

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE CIFEM VIDÉO

Production audiovisuelle

Intégration audiovisuelle

Prestations techniques événementielles

Streaming & diffusion en direct

Location de matériel audiovisuel

Maintenance & assistance technique

Coordonnées

CIFEM VIDÉO
30 rue Marcel Roux
49610 Mûrs-Érigné

Tél. : 06 31 43 02 52
Email : contact@cifemvideo.com
Site internet : www.cifemvideo.com

SIRET : 814 061 479 00048

Documents annexés

- Annexe 1 – Barème des interventions, majorations et prestations hors horaires
- Annexe 2 – Contrat de maintenance audiovisuelle
- Annexe 3 – Procès-verbaux de réception et de levée des réserves
- Annexe 4 – Conditions particulières de location de matériel audiovisuel
- Annexe 5 – Formulaire de déclaration SAV
- Annexe 6 – Politique de confidentialité et de protection des données personnelles (RGPD)
- Annexe 7 – Charte d'utilisation et d'exploitation des équipements audiovisuels
- Annexe 8 – Contrat de télémaintenance audiovisuelle
- Annexe 9 – Bon d'intervention technique
- Annexe A – Procès-verbal de recette technique
- Annexe B – Procès-verbal de réception sans réserve
- Annexe C – Procès-verbal de réception avec réserves
- Annexe D – Procès-verbal de levée des réserves

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p. 3
TITRE II – DEVIS, COMMANDES, ACOMPTES ET CONDITIONS FINANCIÈRES	p. 8
TITRE III – FOURNITURE, APPROVISIONNEMENT, LIVRAISON ET RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL	p. 14
TITRE IV – PRESTATIONS D'INTÉGRATION AUDIOVISUELLE ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	p. 21
TITRE V – PRESTATIONS ÉVÉNEMENTIELLES, EXPLOITATION TECHNIQUE ET PRODUCTION	p. 28
TITRE VI – PRESTATIONS DE STREAMING, CAPTATION AUDIOVISUELLE ET PRODUCTION DES MÉDIAS	p. 35
TITRE VII – LOCATION DE MATÉRIEL AUDIOVISUEL, VIDÉO, SON, ÉCLAIRAGE ET ÉCRANS LED	p. 42
TITRE VIII – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS, RECETTE ET LEVÉE DES RÉSERVES	p. 49
TITRE IX – GARANTIES	p. 56
TITRE X – MAINTENANCE, ASSISTANCE TECHNIQUE ET SERVICE APRÈS-VENTE (SAV)	p. 63
TITRE XI – RESPONSABILITÉ	p. 72
TITRE XII – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DROITS D'UTILISATION ET CONFIDENTIALITÉ	p. 79
TITRE XIII – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)	p. 86
TITRE XIV – FORCE MAJEURE	p. 93
TITRE XV – RÉSILIATION, DROIT APPLICABLE ET DISPOSITIONS FINALES	p. 98

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV ») régissent l'ensemble des relations contractuelles entre :

CIFEM VIDÉO, exploitée par Monsieur Nicolas FERRERE sous la forme d'une Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL), immatriculée sous le numéro SIRET 814 061 479 00048, dont le siège social est situé 30 rue Marcel Roux – 49610 Mûrs-Érigné,

ci-après désignée « CIFEM VIDÉO » ou « le Prestataire »,

et toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant recours aux prestations, fournitures ou services proposés par CIFEM VIDÉO,

ci-après désignée « le Client ».

Les coordonnées de contact de CIFEM VIDÉO sont les suivantes :

- Téléphone : 06 31 43 02 52
- Courriel : contact@cifemvideo.com
- Site internet : www.cifemvideo.com

ARTICLE 2 – OBJET DES CGV

Les présentes CGV ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles CIFEM VIDÉO fournit à ses clients des prestations de services, de fourniture de matériel, d'installation, d'intégration, de maintenance et de location dans les domaines de l'audiovisuel, de l'événementiel et de l'intégration technique.

Elles s'appliquent notamment aux activités suivantes :

Production audiovisuelle

- Films institutionnels ;
- Films d'entreprise ;
- Reportages ;
- Documentaires ;
- Captations de spectacles ;
- Captations sportives ;
- Interviews ;
- Motion design ;
- Postproduction ;
- Streaming ;
- Retransmission en direct ;
- Création de contenus numériques.

Prestations techniques événementielles

- Sonorisation ;
- Éclairage ;
- Vidéo ;

- Écrans LED ;
- Régie audiovisuelle ;
- Distribution électrique temporaire ;
- Diffusion de contenus ;
- Prestations de techniciens ;
- Exploitation de régies.

Intégration audiovisuelle

- Sonorisation fixe ;
- Systèmes de conférence ;
- Visioconférence ;
- Vidéo projection ;
- Affichage dynamique ;
- Écrans LED permanents ;
- Systèmes de captation ;
- Infrastructures réseau audiovisuelles ;
- Automatisation et pilotage audiovisuel ;
- Équipements destinés aux collectivités ;
- Équipements destinés aux lieux de culte ;
- Équipements destinés aux établissements recevant du public (ERP) ;
- Équipements destinés aux salles de spectacles ;
- Équipements destinés aux équipements sportifs.

Location

- Matériel audiovisuel ;
- Matériel de captation ;
- Matériel de diffusion ;
- Matériel de sonorisation ;
- Matériel d'éclairage ;
- Matériel informatique ;
- Écrans LED ;
- Accessoires.

Maintenance et assistance

- Maintenance préventive ;
- Maintenance corrective ;
- Assistance technique ;
- Interventions sur site ;
- Support à distance ;
- Contrats de maintenance.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGV s'appliquent à l'ensemble des prestations réalisées par CIFEM VIDÉO.

Elles prévalent sur tout autre document émanant du Client, notamment :

- Conditions générales d'achat ;
- Cahiers des charges ;

- Bons de commande ;
- Documents internes ;
- Clauses administratives particulières ;

sauf acceptation écrite et expresse de CIFEM VIDÉO.

Le fait pour CIFEM VIDÉO de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une disposition des présentes CGV ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par ordre de priorité décroissante, les documents contractuels sont :

1. Le devis signé ;
2. Les éventuels avenants ;
3. Les procès-verbaux de réunion signés ;
4. Les comptes-rendus validés ;
5. Les présentes CGV ;
6. Les annexes techniques.

En cas de contradiction entre plusieurs documents contractuels, le document de rang supérieur prévaut.

ARTICLE 5 – ACCEPTATION DES CGV

Toute commande passée auprès de CIFEM VIDÉO implique l'adhésion pleine, entière et sans réserve du Client aux présentes CGV.

Cette acceptation résulte notamment :

- De la signature d'un devis ;
- De l'émission d'un bon de commande ;
- Du versement d'un acompte ;
- De l'acceptation électronique d'une proposition commerciale ;
- Du commencement d'exécution de la prestation à la demande du Client.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes CGV préalablement à la conclusion du contrat.

ARTICLE 6 – OBLIGATION D'INFORMATION DU CLIENT

Le Client s'engage à communiquer à CIFEM VIDÉO toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le Client garantit notamment :

- L'exactitude des informations transmises ;
- La disponibilité des interlocuteurs désignés ;
- L'existence des autorisations nécessaires ;

- La conformité réglementaire des locaux concernés ;
- La disponibilité des infrastructures existantes.

Toute omission ou information erronée susceptible d'impacter la réalisation du projet pourra entraîner :

- Un report des délais ;
- Une modification du devis ;
- Une facturation complémentaire ;
- Une impossibilité d'exécution dont CIFEM VIDÉO ne pourra être tenue responsable.

ARTICLE 7 – DEVOIR DE CONSEIL

CIFEM VIDÉO est tenue à une obligation de conseil dans le cadre de ses compétences professionnelles.

Toutefois, le Client demeure seul responsable :

- De la définition finale de ses besoins ;
- Du choix des équipements validés ;
- Du dimensionnement budgétaire retenu ;
- Des arbitrages réalisés entre plusieurs solutions proposées.

Lorsque le Client choisit une solution différente de celle préconisée par CIFEM VIDÉO, ce choix est réputé avoir été effectué sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 8 – VISITES TECHNIQUES ET ÉTUDES PRÉALABLES

CIFEM VIDÉO pourra réaliser :

- Des visites techniques ;
- Des relevés ;
- Des études de faisabilité ;
- Des simulations ;
- Des plans d'implantation ;
- Des études acoustiques simplifiées ;
- Des études de couverture vidéo.

Sauf mention contraire sur le devis, ces études demeurent la propriété exclusive de CIFEM VIDÉO.

Elles ne peuvent être reproduites, transmises ou utilisées par un tiers sans accord écrit préalable.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

CIFEM VIDÉO pourra librement recourir à tout sous-traitant ou prestataire spécialisé de son choix pour l'exécution de tout ou partie des prestations.

CIFEM VIDÉO demeure responsable de la coordination générale du projet vis-à-vis du Client.

Les sous-traitants intervenant sur les projets devront disposer :

- Des qualifications requises ;
- Des habilitations nécessaires ;
- Des assurances professionnelles adaptées à leur activité.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

CIFEM VIDÉO déclare être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les activités exercées.

Le Client s'engage à maintenir pendant toute la durée du contrat les assurances nécessaires couvrant :

- Ses locaux ;
- Ses installations ;
- Son personnel ;
- Ses biens ;
- Sa responsabilité civile.

TITRE II – DEVIS, COMMANDES, ACOMPTES ET CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 11 – ÉTABLISSEMENT DES DEVIS

Toute prestation réalisée par CIFEM VIDÉO fait l'objet d'un devis ou d'une proposition commerciale préalable.

Les devis sont établis sur la base :

- Des informations communiquées par le Client ;
- Des visites techniques éventuellement réalisées ;
- Des contraintes techniques identifiées au moment de l'étude ;
- Des disponibilités fournisseurs connues à la date d'émission ;
- Des conditions économiques applicables lors de leur établissement.

Les devis sont rédigés de bonne foi à partir des éléments communiqués par le Client.

Toute omission, erreur, information incomplète ou contrainte technique non portée à la connaissance de CIFEM VIDÉO avant l'établissement du devis pourra entraîner une révision du prix initial.

Les devis sont valables pour une durée de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission sauf mention contraire.

Passé ce délai, CIFEM VIDÉO se réserve le droit de modifier :

- Ses tarifs ;
- Ses conditions d'exécution ;
- Les références matérielles proposées ;
- Les délais de livraison.

ARTICLE 12 – NATURE DES DEVIS

Les devis établis par CIFEM VIDÉO peuvent comporter :

12.1 Forfait global

Le prix est fixé de manière forfaitaire pour l'ensemble de la prestation décrite.

Toute prestation non explicitement mentionnée est réputée exclue du périmètre contractuel.

12.2 Prix unitaires

Certaines prestations peuvent être chiffrées selon :

- Le nombre d'heures ;
- Le nombre de jours ;
- Le nombre de techniciens ;
- Le nombre d'équipements ;
- Les quantités effectivement mises en œuvre.

Dans ce cas, la facturation pourra être ajustée en fonction des quantités réellement réalisées.

12.3 Prestations en régie

Lorsque la mission est exécutée en régie, les temps effectivement passés sont facturés selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

Les temps suivants sont notamment facturables :

- Préparation ;
- Déplacement ;
- Installation ;
- Programmation ;
- Configuration ;
- Essais ;
- Exploitation ;
- Démontage ;
- Rédaction de rapports.

ARTICLE 13 – VALIDATION DES COMMANDES

La commande devient ferme et définitive dès la survenance du premier des événements suivants :

- Signature du devis par le Client ;
- Acceptation électronique du devis ;
- Versement d'un acompte ;
- Demande écrite de démarrage des prestations.

À compter de cette validation, le Client est irrévocablement engagé.

Toute demande de modification ultérieure sera soumise à l'accord préalable de CIFEM VIDÉO.

ARTICLE 14 – ÉTUDES, PLANS ET DOCUMENTS TECHNIQUES

Les études, plans, schémas, synoptiques, notes techniques, calculs, implantations, dessins, simulations et documents réalisés par CIFEM VIDÉO demeurent sa propriété exclusive.

Sauf accord écrit contraire :

- Ils ne peuvent être communiqués à un tiers ;
- Ils ne peuvent être utilisés pour consulter un autre prestataire ;
- Ils ne peuvent être reproduits ou diffusés.

En cas d'utilisation non autorisée, CIFEM VIDÉO pourra réclamer une indemnité correspondant au coût réel de l'étude majoré de cinquante pour cent (50 %).

ARTICLE 15 – ACOMPTES

15.1 Principe général

Sauf disposition particulière figurant au devis, un acompte de trente pour cent (30 %) du montant total TTC est exigé à la commande.

Aucune commande ne sera traitée avant encaissement effectif de cet acompte.

15.2 Intégration audiovisuelle

Pour les projets d'intégration audiovisuelle, CIFEM VIDÉO pourra exiger :

- 30 % à la commande ;
- 60 % avant livraison du matériel ;
- 10 % à la réception.

15.3 Commandes spéciales

Pour les matériels commandés spécifiquement pour le projet, CIFEM VIDÉO pourra exiger un règlement intégral préalable.

Cette disposition concerne notamment :

- Écrans LED ;
- Vidéoprojecteurs ;
- Processeurs vidéo ;
- Équipements réseau ;
- Équipements de sonorisation ;
- Matériels importés ;
- Matériels fabriqués sur mesure.

ARTICLE 16 – RÉVISION DES PRIX

Les prix peuvent être révisés lorsque survient après l'émission du devis :

- Une augmentation du coût des matières premières ;
- Une augmentation des coûts de transport ;
- Une augmentation des taxes ;
- Une modification réglementaire ;
- Une hausse des prix fournisseurs.

Lorsque cette augmentation excède cinq pour cent (5 %) du coût initialement prévu, CIFEM VIDÉO en informe le Client et propose un ajustement du prix.

ARTICLE 17 – TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Toute prestation non prévue au devis initial constitue un travail supplémentaire.

Sont notamment considérés comme travaux supplémentaires :

- Déplacement supplémentaire ;
- Réunion supplémentaire ;
- Étude complémentaire ;
- Ajout de matériel ;
- Ajout de fonctionnalités ;
- Ajout de points de diffusion ;
- Ajout d'enceintes ;
- Ajout de caméras ;
- Ajout d'écrans ;
- Modification d'implantation ;
- Adaptation de chantier ;
- Mise aux normes non prévue ;
- Reprise de câblage existant.

Ces prestations feront l'objet :

- D'un devis complémentaire ;
- Ou d'un accord écrit du Client.

En cas d'urgence ou de nécessité technique, la validation pourra être obtenue par courrier électronique.

ARTICLE 18 – FACTURATION

La facturation intervient selon l'avancement du projet.

CIFEM VIDÉO peut notamment établir :

- Des factures d'acompte ;
- Des factures intermédiaires ;
- Des factures de situation ;
- Des factures de solde.

Les prestations de longue durée peuvent faire l'objet d'une facturation mensuelle.

ARTICLE 19 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf mention contraire figurant au devis :

- Les factures sont payables à trente (30) jours ;
- Le paiement s'effectue par virement bancaire ;
- Tout autre mode de règlement doit être accepté par CIFEM VIDÉO.

Le paiement est considéré comme réalisé à la date d'encaissement effectif des fonds.

ARTICLE 20 – SUSPENSION DES PRESTATIONS

En cas :

- De retard de paiement ;
- De refus de règlement ;
- D'incident bancaire ;
- De dégradation manifeste de la solvabilité du Client ;

CIFEM VIDÉO pourra suspendre immédiatement :

- Les approvisionnements ;
- Les commandes fournisseurs ;
- Les livraisons ;
- Les installations ;
- Les prestations de maintenance ;
- Les interventions techniques.

Cette suspension n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Client.

ARTICLE 21 – RETARD DE PAIEMENT

Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce :

Tout retard de paiement entraîne automatiquement et sans mise en demeure préalable :

- Des pénalités de retard calculées au taux de refinancement de la BCE majoré de dix (10) points ;
- L'indemnité forfaitaire légale de quarante euros (40 €) pour frais de recouvrement.

Lorsque les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à cette indemnité, CIFEM VIDÉO pourra demander une indemnisation complémentaire.

ARTICLE 22 – DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement supérieur à quinze (15) jours après mise en demeure :

CIFEM VIDÉO pourra, à son choix :

- Exiger l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues ;
- Suspendre toute prestation en cours ;
- Résilier le contrat aux torts exclusifs du Client ;
- Exercer la clause de réserve de propriété prévue aux présentes CGV ;
- Engager toute procédure judiciaire utile.

L'ensemble des frais engagés pour le recouvrement restera à la charge du Client.

ARTICLE 23 – FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'HÉBERGEMENT

Sauf indication contraire sur le devis, les frais suivants peuvent être facturés en supplément :

- Indemnités kilométriques ;
- Carburant ;
- Péages ;
- Stationnement ;
- Billets de train ;
- Billets d'avion ;
- Hébergement ;
- Repas ;
- Transport de matériel.

Pour les prestations nécessitant plusieurs jours de présence, CIFEM VIDÉO pourra exiger la prise en charge directe de ces frais par le Client.

ARTICLE 24 – COMPENSATION ET RETENUE

Le Client ne peut :

- Suspendre un paiement ;
- Effectuer une compensation ;
- Appliquer une retenue ;
- Différer un règlement ;

Sans décision judiciaire définitive ou accord écrit préalable de CIFEM VIDÉO.

Toute contestation sur une partie de la facture ne peut justifier le non-paiement de la partie non contestée.

ARTICLE 25 – CLAUSE DE BONNE FOI FINANCIÈRE

Les Parties s'engagent à exécuter leurs obligations financières de bonne foi.

Le Client s'interdit notamment :

- De retarder volontairement les validations ;
- De retarder artificiellement la réception des travaux ;
- De conditionner le paiement à des éléments extérieurs au contrat ;
- D'utiliser les livrables sans règlement préalable lorsqu'un paiement est exigible.

Toute utilisation d'une installation, d'un système audiovisuel ou d'un livrable après mise en service ou livraison vaut présomption de réception et d'acceptation de la prestation.

TITRE III – FOURNITURE, APPROVISIONNEMENT, LIVRAISON ET RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

ARTICLE 26 – OBJET

Le présent titre régit l'ensemble des opérations de fourniture, commande, approvisionnement, transport, stockage, livraison, installation et mise à disposition de matériels réalisées par CIFEM VIDÉO dans le cadre de ses activités d'intégration audiovisuelle, d'événementiel, de maintenance, de location et de production audiovisuelle.

Sont notamment concernés :

- Systèmes de sonorisation ;
- Microphones ;
- Consoles audio ;
- Amplificateurs ;
- Enceintes ;
- Vidéoprojecteurs ;
- Écrans professionnels ;
- Écrans LED ;
- Systèmes de conférence ;
- Caméras ;
- Régies ;
- Équipements réseau ;
- Systèmes d'enregistrement ;
- Équipements d'éclairage ;
- Structures ;
- Câblages ;
- Accessoires ;
- Logiciels ;
- Licences ;
- Serveurs médias ;
- Équipements informatiques.

ARTICLE 27 – SÉLECTION DES MATÉRIELS

Les matériels proposés par CIFEM VIDÉO sont sélectionnés en fonction :

- Des besoins exprimés par le Client ;
- Des contraintes techniques identifiées ;
- Du budget communiqué ;
- Des normes applicables ;
- Des disponibilités fournisseurs.

Les références figurant sur les devis sont données à titre indicatif.

CIFEM VIDÉO se réserve le droit de remplacer une référence par une référence équivalente ou supérieure lorsque :

- Le fabricant cesse la commercialisation ;
- Un produit devient indisponible ;

- Un délai fournisseur devient incompatible avec le planning du projet ;
- Une évolution technique le justifie.

Ce remplacement ne pourra donner lieu à aucune indemnisation dès lors que les performances globales du système demeurent équivalentes ou supérieures.

ARTICLE 28 – DISPONIBILITÉ DES PRODUITS

Les délais et disponibilités communiqués par CIFEM VIDÉO sont fondés sur les informations transmises par les fabricants, importateurs, distributeurs et transporteurs au moment de l'établissement du devis.

Ces informations demeurent indicatives.

CIFEM VIDÉO ne pourra être tenue responsable :

- Des ruptures de stock ;
- Des retards de fabrication ;
- Des retards d'importation ;
- Des retards douaniers ;
- Des difficultés logistiques ;
- Des retards transporteurs ;
- Des arrêts de production ;
- Des changements de gamme constructeur.

Le Client reconnaît expressément que CIFEM VIDÉO ne maîtrise pas la chaîne d'approvisionnement des fabricants.

ARTICLE 29 – COMMANDES SPÉCIALES

Les matériels commandés spécifiquement pour un projet sont considérés comme des commandes spéciales.

Sont notamment concernés :

- Écrans LED ;
- Systèmes de conférence ;
- Processeurs audio ;
- Équipements réseau spécifiques ;
- Mobilier technique ;
- Racks sur mesure ;
- Câblages fabriqués sur mesure ;
- Équipements personnalisés ;
- Logiciels et licences.

Ces matériels ne peuvent être ni repris, ni échangés, ni remboursés après validation de la commande.

Le Client demeure redevable de leur intégralité même en cas d'annulation du projet.

ARTICLE 30 – ÉVOLUTION DES RÉFÉRENCES

Le Client est informé que les constructeurs modifient régulièrement :

- Les références ;
- Les versions matérielles ;
- Les versions logicielles ;
- Les caractéristiques techniques.

CIFEM VIDÉO ne saurait être tenue responsable des différences mineures pouvant exister entre la documentation fournie lors du devis et les produits effectivement livrés.

Ces évolutions ne constituent pas un motif d'annulation ou de refus de réception.

ARTICLE 31 – LOGICIELS ET LICENCES

Lorsque le projet comprend :

- Des licences logicielles ;
- Des abonnements ;
- Des solutions cloud ;
- Des systèmes d'exploitation ;
- Des applications constructeurs ;

Le Client reconnaît être soumis aux conditions d'utilisation du ou des éditeurs concernés.

CIFEM VIDÉO ne pourra être tenue responsable :

- Des modifications tarifaires des éditeurs ;
- De la suppression d'une fonctionnalité ;
- De l'arrêt d'un service ;
- D'une modification de licence ;
- D'une panne de service cloud.

ARTICLE 32 – TRANSPORT ET LIVRAISON

La livraison est réputée effectuée :

- Lors de la remise du matériel au Client ;
- Lors de sa remise à un transporteur ;
- Lors de son installation sur site ;
- Lors de sa mise à disposition.

Le transfert des risques intervient dès la livraison.

Le Client doit vérifier immédiatement :

- L'état apparent du matériel ;

- Le nombre de colis ;
- Les éventuelles dégradations visibles.

Toute réserve devra être formulée :

- Sur le bon de livraison ;
- Auprès du transporteur ;
- Auprès de CIFEM VIDÉO ;

Dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures.

À défaut, le matériel sera réputé livré conforme.

ARTICLE 33 – STOCKAGE AVANT INSTALLATION

Lorsque le Client demande un report d'installation après réception du matériel par CIFEM VIDÉO, cette dernière pourra assurer le stockage temporaire.

Passé un délai de quinze (15) jours suivant la date initialement prévue, CIFEM VIDÉO pourra facturer :

- Des frais de stockage ;
- Des frais de manutention ;
- Des frais de réorganisation logistique.

ARTICLE 34 – ACCÈS AU SITE D'INSTALLATION

Le Client s'engage à garantir un accès libre et sécurisé aux lieux d'intervention.

Il garantit notamment :

- L'accès aux bâtiments ;
- La disponibilité des locaux ;
- Les autorisations d'accès ;
- Les badges ;
- Les moyens de levage nécessaires ;
- Les autorisations de stationnement.

Tout retard ou impossibilité d'accès imputable au Client pourra donner lieu à facturation complémentaire.

ARTICLE 35 – CONDITIONS DE CHANTIER

Le Client garantit que les conditions nécessaires à l'installation sont réunies.

Cela comprend notamment :

- Alimentation électrique disponible ;

- Locaux accessibles ;
- Absence de danger particulier ;
- Conformité structurelle des supports ;
- Disponibilité des réseaux nécessaires.

Toute intervention rendue impossible ou plus complexe par l'absence de ces conditions pourra entraîner :

- Une suspension des travaux ;
- Un report d'intervention ;
- Une facturation complémentaire.

ARTICLE 36 – TRAVAUX NON PRÉVUS

Les devis sont établis sur la base des informations connues lors de l'étude.

Sauf mention contraire, les prestations suivantes sont exclues :

- Travaux de maçonnerie ;
- Peinture ;
- Plomberie ;
- Serrurerie ;
- Menuiserie ;
- Génie civil ;
- Renforcement structurel ;
- Mise aux normes électriques ;
- Remplacement de réseaux existants.

Si ces travaux s'avèrent nécessaires, ils feront l'objet d'une prestation complémentaire.

ARTICLE 37 – CÂBLAGES EXISTANTS

Sauf mention contraire, CIFEM VIDÉO n'assume aucune responsabilité concernant les câblages existants présents sur le site.

Lorsqu'un réseau existant est réutilisé :

- Aucun résultat n'est garanti avant test ;
- Toute anomalie découverte pourra entraîner des travaux complémentaires ;
- Toute reprise de câblage fera l'objet d'une facturation spécifique.

ARTICLE 38 – INFRASTRUCTURES RÉSEAU

Lorsque les équipements installés utilisent :

- Un réseau informatique ;
- Une connexion internet ;

- Une infrastructure Wi-Fi ;
- Une infrastructure fibre ;

Le Client demeure responsable de l'état et du bon fonctionnement de ces infrastructures.

CIFEM VIDÉO ne pourra être tenue responsable des dysfonctionnements liés :

- Aux équipements réseau tiers ;
- Aux opérateurs internet ;
- Aux pare-feux ;
- Aux configurations informatiques du Client.

ARTICLE 39 – MATÉRIELS FOURNIS PAR LE CLIENT

Lorsque le Client fournit lui-même certains équipements :

- Ceux-ci demeurent sous sa responsabilité ;
- CIFEM VIDÉO ne garantit pas leur compatibilité ;
- CIFEM VIDÉO ne garantit pas leur performance ;
- CIFEM VIDÉO ne garantit pas leur fiabilité.

Toute intervention réalisée sur un matériel fourni par le Client est effectuée sans garantie sur l'équipement lui-même.

ARTICLE 40 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Conformément aux articles 2367 et suivants du Code civil, l'ensemble des matériels fournis demeure la propriété exclusive de CIFEM VIDÉO jusqu'au paiement intégral :

- Du principal ;
- Des accessoires ;
- Des intérêts éventuels ;
- Des frais annexes.

Cette clause s'applique même lorsque les matériels ont été :

- Installés ;
- Raccordés ;
- Intégrés dans un bâtiment ;
- Mis en service.

Le Client s'interdit :

- De revendre les matériels ;
- De les donner en garantie ;
- De les céder ;
- De les démonter ;
- De les déplacer ;

Avant paiement intégral.

ARTICLE 41 – REPRISE DES MATÉRIELS EN CAS D'IMPAYÉ

En cas de défaut de paiement, CIFEM VIDÉO pourra exiger la restitution immédiate des matériels concernés.

Le Client autorise expressément CIFEM VIDÉO à accéder aux locaux afin de récupérer les équipements concernés.

Les frais de démontage, de transport et de remise en état seront intégralement à la charge du Client.

ARTICLE 42 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert définitif de propriété intervient uniquement après :

- Paiement intégral des factures ;
- Règlement des éventuelles prestations complémentaires ;
- Règlement des pénalités applicables.

Jusqu'à cette date, CIFEM VIDÉO demeure propriétaire juridique des équipements fournis.

ARTICLE 43 – CLAUSE PARTICULIÈRE ÉCRANS LED ET SYSTÈMES SUR MESURE

Compte tenu de leur nature spécifique, les :

- Écrans LED ;
- Processeurs vidéo ;
- Murs d'images ;
- Systèmes de pilotage ;
- Équipements configurés sur mesure ;

Sont considérés comme des matériels personnalisés.

Aucun retour, échange ou remboursement ne pourra être exigé après validation de la commande sauf défaut avéré relevant de la garantie constructrice.

TITRE IV – PRESTATIONS D'INTÉGRATION AUDIOVISUELLE ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 44 – DÉFINITION DES PRESTATIONS D'INTÉGRATION

Les prestations d'intégration audiovisuelle réalisées par CIFEM VIDÉO comprennent, selon les projets :

- Études techniques ;
- Relevés sur site ;
- Conception d'architecture audiovisuelle ;
- Fourniture des équipements ;
- Pré-configuration ;
- Programmation ;
- Installation ;
- Câblage ;
- Raccordement ;
- Paramétrage ;
- Mise en service ;
- Formation des utilisateurs ;
- Assistance à la prise en main ;
- Documentation technique.

Les prestations sont limitées au périmètre expressément décrit dans le devis et ses éventuelles annexes.

Toute prestation non mentionnée est réputée exclue.

ARTICLE 45 – OBLIGATION DE MOYENS

CIFEM VIDÉO est tenue à une obligation de moyens et non de résultat.

CIFEM VIDÉO s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences, ressources humaines, moyens matériels et diligences normalement attendues d'un intégrateur audiovisuel professionnel afin de réaliser les prestations conformément aux règles de l'art.

Aucune garantie de résultat absolu ne peut être exigée notamment concernant :

- La perception subjective de la qualité sonore ;
- Les préférences acoustiques des utilisateurs ;
- Les performances d'un réseau tiers ;
- Les services internet ;
- Les équipements existants conservés à la demande du Client ;
- Les performances dépendant de facteurs extérieurs.

ARTICLE 46 – COORDINATION AVEC LES AUTRES CORPS D'ÉTAT

Lorsque les prestations s'inscrivent dans un chantier comportant plusieurs intervenants, le Client demeure responsable de la coordination générale des entreprises sauf désignation expresse d'un maître d'œuvre ou coordinateur.

CIFEM VIDÉO ne saurait être tenue responsable :

- Des retards d'autres entreprises ;
- Des défauts d'exécution d'autres corps d'état ;
- Des modifications de chantier décidées sans son accord ;
- Des réservations techniques non réalisées ;
- Des erreurs de plans fournis par des tiers.

ARTICLE 47 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- Garantir l'accès aux locaux ;
- Fournir les plans disponibles ;
- Communiquer les contraintes techniques connues ;
- Mettre à disposition les alimentations électriques nécessaires ;
- Mettre à disposition les accès réseau nécessaires ;
- Assurer la présence d'un interlocuteur habilité ;
- Garantir la disponibilité des zones d'intervention.

Le Client supportera les conséquences financières et calendaires résultant de tout manquement à ces obligations.

ARTICLE 48 – INTERVENTIONS EN ERP

Lorsque les prestations sont réalisées dans un Établissement Recevant du Public (ERP), le Client demeure seul responsable :

- De l'exploitation de l'établissement ;
- Des autorisations administratives ;
- Des commissions de sécurité ;
- De la conformité générale du bâtiment ;
- Du respect des obligations réglementaires applicables à l'exploitant.

Les prestations de CIFEM VIDÉO ne sauraient être interprétées comme une validation globale de conformité de l'établissement.

ARTICLE 49 – INTERVENTIONS DANS LES LIEUX DE CULTE

Pour les interventions réalisées dans :

- Églises ;
- Chapelles ;
- Cathédrales ;
- Basiliques ;
- Temples ;
- Lieux assimilés ;

Le Client reconnaît que les performances acoustiques peuvent être affectées par :

- La réverbération naturelle du bâtiment ;
- L'architecture ;
- Les matériaux historiques ;
- Les contraintes patrimoniales ;
- Les limitations imposées par les Architectes des Bâtiments de France ;
- Les prescriptions des services du patrimoine.

Les résultats obtenus sont appréciés au regard des contraintes existantes et des solutions validées par le Client.

ARTICLE 50 – BÂTIMENTS CLASSÉS OU PROTÉGÉS

Lorsque les travaux concernent un bâtiment classé ou inscrit au titre du patrimoine :

- Le Client garantit avoir obtenu les autorisations nécessaires ;
- Le Client demeure responsable des relations avec les autorités compétentes ;
- CIFEM VIDÉO ne peut être tenue responsable des refus administratifs ou prescriptions imposées postérieurement au devis.

Toute contrainte supplémentaire imposée par les autorités compétentes donnera lieu à une facturation complémentaire.

ARTICLE 51 – PERCEMENTS ET PASSAGES DE CÂBLES

Sauf mention contraire au devis, CIFEM VIDÉO est autorisée à réaliser les percements strictement nécessaires à l'installation des équipements.

Le Client garantit avoir obtenu toutes les autorisations requises.

CIFEM VIDÉO ne pourra être tenue responsable :

- De l'absence de plans de réseaux cachés ;
- De réseaux non signalés ;
- De gaines non répertoriées ;
- D'informations erronées fournies par des tiers.

ARTICLE 52 – SUPPORTS ET STRUCTURES EXISTANTS

Sauf étude structurelle spécifique prévue au devis, CIFEM VIDÉO s'appuie sur les informations fournies par le Client concernant :

- Les plafonds ;
- Les charpentes ;
- Les murs ;

- Les passerelles ;
- Les supports existants.

Le Client garantit leur capacité à supporter les charges prévues.

En cas de doute, CIFEM VIDÉO pourra exiger :

- Une note de calcul ;
- Une étude structurelle ;
- L'intervention d'un bureau d'études.

ARTICLE 53 – TRAVAUX EN HAUTEUR

Les interventions nécessitantes :

- Nacelles ;
- Échafaudages ;
- Moyens de levage ;
- Accès en toiture ;

Devront être identifiées avant établissement du devis.

Toute contrainte découverte après validation du devis pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Le Client garantit l'accessibilité des zones concernées.

ARTICLE 54 – PROGRAMMATION ET CONFIGURATION

Les systèmes installés peuvent nécessiter :

- Programmation ;
- Adressage réseau ;
- Configuration DSP ;
- Paramétrage de processeurs ;
- Paramétrage vidéo ;
- Automatisation.

La prestation inclut uniquement les fonctionnalités prévues au devis.

Toute demande ultérieure d'évolution fonctionnelle pourra faire l'objet d'un devis complémentaire.

ARTICLE 55 – INTERFACES AVEC DES SYSTÈMES TIERS

Lorsque l'installation doit communiquer avec des équipements existants ou tiers, CIFEM VIDÉO ne garantit pas :

- La compatibilité de matériels anciens ;
- La disponibilité des protocoles constructeurs ;
- Le maintien futur de cette compatibilité.

Toute adaptation spécifique fera l'objet d'une étude préalable.

ARTICLE 56 – ESSAIS ET TESTS

Avant mise en service, CIFEM VIDÉO réalise les essais jugés nécessaires afin de vérifier :

- Le fonctionnement des équipements ;
- La continuité des câblages ;
- La qualité des signaux ;
- La cohérence des configurations.

Ces essais ne peuvent être assimilés à une exploitation réelle prolongée.

Des ajustements complémentaires peuvent être nécessaires après les premières utilisations.

ARTICLE 57 – FORMATION DES UTILISATEURS

Sauf mention contraire au devis, une formation initiale de prise en main est incluse lors de la mise en service.

Cette formation porte exclusivement sur :

- L'utilisation courante ;
- Les procédures de démarrage ;
- Les procédures d'arrêt ;
- Les fonctions principales du système.

Toute formation complémentaire fera l'objet d'une prestation distincte.

ARTICLE 58 – DOCUMENTATION TECHNIQUE

Selon la nature du projet, CIFEM VIDÉO pourra remettre :

- Plans de câblage ;
- Synoptiques ;
- Schémas fonctionnels ;
- Notices utilisateurs ;

- Procédures d'exploitation.

La documentation remise correspond au niveau prévu au devis.

Les fichiers sources demeurent la propriété intellectuelle de CIFEM VIDÉO sauf stipulation contraire.

ARTICLE 59 – MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LE CLIENT

Toute modification demandée après validation du devis pourra entraîner :

- Une révision des délais ;
- Une révision des coûts ;
- Une modification du planning ;
- Une modification des performances initialement prévues.

Un avenant pourra être exigé avant poursuite des travaux.

ARTICLE 60 – INTERRUPTION DE CHANTIER

Lorsque l'interruption du chantier résulte d'un fait imputable au Client, CIFEM VIDÉO pourra facturer :

- Les heures déjà réalisées ;
- Les frais de déplacement ;
- Les frais de remobilisation ;
- Les frais de stockage ;
- Les coûts engagés auprès des fournisseurs.

Les délais contractuels seront automatiquement prolongés de la durée correspondante.

ARTICLE 61 – UTILISATION ANTICIPÉE DE L'INSTALLATION

Toute utilisation, même partielle, du système installé avant la réception officielle est réputée constituer une prise de possession anticipée.

Cette utilisation vaut présomption :

- De bon fonctionnement général ;
- D'acceptation des travaux exécutés ;
- De transfert des risques d'exploitation.

Elle ne fait pas obstacle à l'établissement ultérieur d'un procès-verbal de réception.

ARTICLE 62 – ÉVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES

Le Client reconnaît que les équipements audiovisuels, informatiques et réseaux sont soumis à une évolution technologique rapide.

CIFEM VIDÉO ne garantit pas :

- Le maintien de la compatibilité avec des systèmes futurs ;
- La pérennité des protocoles propriétaires ;
- La disponibilité à long terme de certaines pièces ou logiciels.

Ces éléments relèvent exclusivement des politiques des fabricants concernés.

ARTICLE 63 – CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE L'ART

Les prestations sont réalisées conformément :

- Aux règles de l'art applicables à la profession ;
- Aux normes en vigueur à la date d'exécution ;
- Aux recommandations constructeurs ;
- Aux contraintes techniques identifiées lors de l'étude.

L'appréciation de la conformité des prestations s'effectue au regard de ces critères et non d'attentes subjectives apparues postérieurement à la validation du projet.

TITRE V – PRESTATIONS ÉVÉNEMENTIELLES, EXPLOITATION TECHNIQUE ET PRODUCTION

ARTICLE 64 – OBJET DES PRESTATIONS ÉVÉNEMENTIELLES

Les prestations événementielles réalisées par CIFEM VIDÉO peuvent notamment comprendre :

- Sonorisation ;
- Éclairage ;
- Vidéo ;
- Diffusion LED ;
- Régie audiovisuelle ;
- Streaming ;
- Captation multicaméra ;
- Diffusion sur écran géant ;
- Fourniture de techniciens ;
- Exploitation technique ;
- Mise à disposition d'équipements ;
- Création de contenus ;
- Habillage graphique ;
- Retransmission en direct ;
- Animation vidéo ;
- Production exécutive.

Les prestations sont strictement limitées au périmètre défini dans le devis signé.

ARTICLE 65 – NATURE DE L'OBLIGATION

Dans le cadre des prestations événementielles, CIFEM VIDÉO est tenue à une obligation de moyens.

Compte tenu des aléas inhérents à l'événementiel, CIFEM VIDÉO ne peut garantir :

- L'absence totale d'incident technique ;
- La disponibilité des réseaux internet tiers ;
- Les performances des opérateurs télécoms ;
- Les conditions météorologiques ;
- Les contraintes imposées par les lieux d'accueil ;
- Les décisions des organisateurs ou autorités compétentes.

ARTICLE 66 – HORAIRES ET AMPLITUDES D'INTERVENTION

Les horaires prévus au devis constituent la base de calcul de la prestation.

Toute demande du Client ayant pour effet :

- D'avancer les horaires ;
- De prolonger les horaires ;
- D'augmenter les amplitudes de travail ;

- De modifier le planning validé ;

Pourra entraîner une facturation complémentaire.

Les heures supplémentaires sont facturées selon le tarif en vigueur au moment de la prestation.

ARTICLE 67 – PLANNING D'EXPLOITATION

Le Client s'engage à transmettre à CIFEM VIDÉO dans un délai raisonnable avant l'événement :

- Les horaires définitifs ;
- Les conducteurs techniques ;
- Les programmes ;
- Les déroulés ;
- Les besoins spécifiques des intervenants ;
- Les éléments graphiques ;
- Les contenus à diffuser.

Toute transmission tardive pourra entraîner :

- Des coûts supplémentaires ;
- Des délais de préparation plus importants ;
- Des limitations techniques indépendantes de la volonté de CIFEM VIDÉO.

ARTICLE 68 – CONTENUS FOURNIS PAR LE CLIENT

Le Client demeure seul responsable des contenus qu'il transmet à CIFEM VIDÉO.

Cela comprend notamment :

- Vidéos ;
- Photographies ;
- Musiques ;
- Logos ;
- Présentations ;
- Documents ;
- Animations ;
- Fichiers informatiques.

Le Client garantit disposer de l'ensemble des droits nécessaires à leur utilisation.

Il garantit notamment :

- Les droits d'auteur ;
- Les droits voisins ;
- Les droits à l'image ;
- Les autorisations de diffusion.

Le Client garantit CIFEM VIDÉO contre tout recours de tiers à ce titre.

ARTICLE 69 – DÉLAIS DE TRANSMISSION DES CONTENUS

Sauf disposition particulière, les contenus destinés à être diffusés lors de l'événement doivent être transmis au minimum :

- Cinq (5) jours ouvrés avant l'événement pour les prestations simples ;
- Dix (10) jours ouvrés avant l'événement pour les prestations complexes ;
- Quinze (15) jours ouvrés avant l'événement lorsqu'une programmation ou un habillage spécifique est nécessaire.

Toute transmission tardive pourra donner lieu :

- À une facturation complémentaire ;
- À une limitation des possibilités de contrôle préalable.

ARTICLE 70 – CONDITIONS D'ACCÈS AUX SITES

Le Client garantit à CIFEM VIDÉO :

- L'accès aux lieux ;
- Les autorisations d'entrée ;
- Les badges nécessaires ;
- Les autorisations de stationnement ;
- Les zones de déchargement ;
- Les accès techniques.

Tout retard résultant de difficultés d'accès imputables au Client pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

ARTICLE 71 – CONDITIONS TECHNIQUES DU SITE

Le Client garantit la disponibilité des moyens nécessaires à la réalisation de l'événement.

Cela comprend notamment :

- Les alimentations électriques ;
- Les accès internet prévus ;
- Les infrastructures existantes ;
- Les espaces techniques ;
- Les zones de régie ;
- Les zones de stockage.

Toute insuffisance constatée sur site pourra entraîner :

- Une adaptation technique ;
- Un report ;

- Une facturation complémentaire.

ARTICLE 72 – CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Pour les événements organisés en extérieur, le Client assume les risques liés aux conditions météorologiques.

CIFEM VIDÉO pourra suspendre ou interrompre tout ou partie de la prestation lorsqu'elle estime que la sécurité des personnes ou des équipements n'est plus garantie.

Sont notamment concernés :

- Vents violents ;
- Pluie importante ;
- Orages ;
- Neige ;
- Inondations ;
- Températures extrêmes.

Cette décision ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Les prestations demeurent facturables dès lors que les équipes et matériels ont été mobilisés.

ARTICLE 73 – SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le Client demeure responsable :

- De la sécurité générale de l'événement ;
- Du respect des règles applicables au public ;
- De la mise en place des dispositifs de sécurité réglementaires ;
- De la présence des personnels habilités.

CIFEM VIDÉO demeure responsable uniquement de ses propres équipes et équipements.

ARTICLE 74 – MATÉRIELS INSTALLÉS SUR SITE

À compter de leur installation et jusqu'à leur démontage, les matériels demeurent sous la garde juridique du Client.

Le Client doit prendre toutes mesures utiles afin de prévenir :

- Le vol ;
- Les dégradations ;
- Le vandalisme ;
- Les manipulations non autorisées.

Toute dégradation imputable au public, aux intervenants ou au Client sera facturée.

ARTICLE 75 – INTERVENTION DE TIERS

Aucun tiers ne peut intervenir sur les équipements exploités par CIFEM VIDÉO sans son accord préalable.

Toute intervention non autorisée dégage CIFEM VIDÉO de toute responsabilité quant au fonctionnement du système concerné.

ARTICLE 76 – RETRANSMISSION ET STREAMING

Lorsque la prestation comprend un streaming ou une retransmission en direct, CIFEM VIDÉO met en œuvre les moyens techniques prévus au devis.

Toutefois, CIFEM VIDÉO ne garantit pas :

- La disponibilité permanente des plateformes ;
- Le fonctionnement des réseaux internet tiers ;
- L'absence de saturation réseau ;
- Les interruptions des services d'hébergement.

Le Client reconnaît que ces éléments échappent au contrôle direct de CIFEM VIDÉO.

ARTICLE 77 – PRESTATIONS DE CAPTATION AUDIOVISUELLE

Les prestations de captation comprennent uniquement les moyens humains et techniques décrits au devis.

Sauf mention contraire :

- Aucune sauvegarde permanente n'est garantie ;
- Aucune duplication n'est incluse ;
- Aucune conservation à long terme n'est assurée.

Les durées d'archivage éventuelles sont précisées dans les conditions particulières ou annexes applicables.

ARTICLE 78 – PRESTATIONS SPORTIVES

Pour les événements sportifs, CIFEM VIDÉO ne peut être tenue responsable :

- Des décisions arbitrales ;
- Des interruptions de rencontre ;
- Des annulations ;
- Des incidents de jeu ;
- Des décisions des fédérations ;

- Des contraintes imposées par les organisateurs.

Toute prestation engagée demeure facturable.

ARTICLE 79 – ANNULATION PAR LE CLIENT

En cas d'annulation de l'événement par le Client, les sommes suivantes seront dues :

- Plus de 60 jours avant l'événement : conservation de l'acompte ;
- Entre 60 et 30 jours : 50 % du montant du devis ;
- Entre 30 et 15 jours : 75 % du montant du devis ;
- Moins de 15 jours : 100 % du montant du devis.

Les dépenses déjà engagées restent intégralement dues.

ARTICLE 80 – ANNULATION POUR CAUSE EXTÉRIEURE

En cas :

- De décision administrative ;
- D'interdiction préfectorale ;
- De fermeture du site ;
- D'événement de force majeure ;

Les parties se rapprocheront afin de rechercher une solution de report.

À défaut d'accord, les prestations déjà réalisées ainsi que les dépenses engagées resteront dues.

ARTICLE 81 – DROIT À L'IMAGE ET COMMUNICATION

Sauf opposition écrite préalable du Client, CIFEM VIDÉO est autorisée à :

- Photographier ses installations ;
- Photographier ses équipes ;
- Filmer les dispositifs techniques ;
- Utiliser ces éléments à titre de référence commerciale.

Cette utilisation ne portera pas sur des informations confidentielles appartenant au Client.

ARTICLE 82 – PRESTATIONS MULTI-JOURS

Pour les événements s'étendant sur plusieurs jours, le Client garantit :

- La sécurisation des équipements ;
- La mise à disposition d'espaces fermés ;
- La possibilité de laisser les installations en place.

À défaut, les temps de démontage et remontage supplémentaires seront facturés.

ARTICLE 83 – FIN DE PRESTATION

La prestation est réputée exécutée :

- À l'issue du démontage ;
- À la remise des livrables prévus ;
- À la fin de l'exploitation technique prévue au devis.

Toute demande d'assistance postérieure fera l'objet d'une facturation complémentaire selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 84 – ACCEPTATION DES PRESTATIONS ÉVÉNEMENTIELLES

À défaut de réserve écrite formulée dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la fin de l'événement, la prestation est réputée :

- Exécutée ;
- Conforme ;
- Acceptée sans réserve.

Toute contestation ultérieure sera présumée irrecevable sauf démonstration d'un manquement grave imputable à CIFEM VIDÉO.

TITRE VI – PRESTATIONS DE STREAMING, CAPTATION AUDIOVISUELLE ET PRODUCTION DES MÉDIAS

ARTICLE 85 – OBJET DES PRESTATIONS

Les prestations de streaming, captation audiovisuelle et production réalisées par CIFEM VIDÉO peuvent notamment comprendre :

- Captation vidéo monocaméra ;
- Captation multicaméra ;
- Captation sportive ;
- Captation institutionnelle ;
- Captation événementielle ;
- Captation de spectacles ;
- Retransmission en direct ;
- Diffusion web ;
- Diffusion sur réseaux sociaux ;
- Streaming privé ;
- Streaming sécurisé ;
- Enregistrement audio ;
- Enregistrement vidéo ;
- Réalisation en direct ;
- Habillage graphique ;
- Ralenti ;
- Incrustations ;
- Diffusion sur écrans géants ;
- Production de contenus audiovisuels.

Les prestations sont limitées au périmètre défini au devis.

ARTICLE 86 – OBLIGATION DE MOYENS

CIFEM VIDÉO est tenue à une obligation de moyens.

Compte tenu de la nature des prestations audiovisuelles, CIFEM VIDÉO ne peut garantir :

- L'absence totale d'aléas techniques ;
- L'absence d'interruption momentanée ;
- L'absence de dysfonctionnement d'un équipement tiers ;
- L'absence de panne de réseau ;
- L'absence de défaillance des plateformes de diffusion.

La responsabilité de CIFEM VIDÉO est limitée à la mise en œuvre des moyens professionnels normalement attendus d'une société spécialisée.

ARTICLE 87 – CONDITIONS DE TOURNAGE

Le Client s'engage à fournir à CIFEM VIDÉO toutes les informations nécessaires à la préparation du tournage.

Le Client garantit notamment :

- L'accès aux lieux ;
- Les autorisations de tournage ;
- Les autorisations des propriétaires ;
- Les autorisations des organisateurs ;
- Les autorisations administratives ;
- Les autorisations aériennes lorsque nécessaire.

Tout retard ou impossibilité de tournage résultant d'un défaut d'autorisation demeure à la charge du Client.

ARTICLE 88 – AUTORISATIONS ET DROITS

Le Client demeure seul responsable de l'obtention des autorisations nécessaires concernant :

- Les lieux filmés ;
- Les intervenants ;
- Les artistes ;
- Les sportifs ;
- Les conférenciers ;
- Les figurants ;
- Les participants ;
- Les propriétaires des lieux.

Le Client garantit CIFEM VIDÉO contre toute réclamation de tiers résultant de l'absence de ces autorisations.

ARTICLE 89 – DROIT À L'IMAGE

Lorsque le Client organise un événement ouvert au public ou aux participants, il lui appartient d'informer les personnes concernées de la présence de dispositifs de captation.

Le Client demeure responsable :

- Des autorisations individuelles ;
- Des affichages obligatoires ;
- Des mentions RGPD ;
- Des consentements nécessaires.

CIFEM VIDÉO ne pourra être tenue responsable d'un manquement du Client à ces obligations.

ARTICLE 90 – CAPTATION PAR DRONE

Lorsque la prestation comprend l'utilisation d'un aéronef télépiloté :

- CIFEM VIDÉO intervient conformément à la réglementation applicable ;
- Les vols restent soumis aux autorisations administratives nécessaires ;
- Les vols restent soumis aux conditions météorologiques compatibles avec la sécurité.

CIFEM VIDÉO se réserve le droit d'annuler ou d'interrompre un vol lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Cette décision ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

Les prestations préparatoires demeurent facturables.

ARTICLE 91 – CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Pour les tournages extérieurs, les conditions météorologiques peuvent affecter :

- La qualité des images ;
- La qualité sonore ;
- Les conditions de sécurité ;
- La faisabilité du tournage.

CIFEM VIDÉO pourra décider :

- D'interrompre ;
- De reporter ;
- D'adapter ;

Tout ou partie de la prestation.

Les coûts déjà engagés demeurent dus.

ARTICLE 92 – STREAMING ET DIFFUSION EN DIRECT

Lorsque la prestation comprend un streaming, CIFEM VIDÉO fournit les moyens techniques prévus au devis.

Toutefois, CIFEM VIDÉO ne garantit pas :

- La disponibilité permanente d'internet ;
- La disponibilité des plateformes de diffusion ;
- La disponibilité des serveurs tiers ;
- La stabilité des opérateurs télécoms ;
- La stabilité des réseaux du Client.

Le Client reconnaît que ces éléments échappent au contrôle de CIFEM VIDÉO.

ARTICLE 93 – FOURNITURE DE LA CONNECTIVITÉ

Sauf mention contraire au devis, la fourniture d'un accès internet n'est pas incluse.

Lorsque le Client fournit la connexion :

- Il demeure responsable de ses performances ;
- Il demeure responsable de sa disponibilité ;
- Il demeure responsable de sa sécurité.

Aucune garantie de qualité de diffusion ne pourra être exigée lorsque la connexion est fournie par le Client ou par un tiers.

ARTICLE 94 – PLATEFORMES DE DIFFUSION

Le Client demeure responsable :

- De ses comptes utilisateurs ;
- De ses accès administrateurs ;
- De ses licences ;
- De ses abonnements.

CIFEM VIDÉO ne pourra être tenue responsable :

- D'une suspension de compte ;
- D'une fermeture de chaîne ;
- D'une limitation imposée par une plateforme ;
- D'un blocage de diffusion ;
- D'une suppression de contenu.

ARTICLE 95 – CONTENUS FOURNIS PAR LE CLIENT

Le Client garantit disposer de tous les droits nécessaires concernant les contenus transmis à CIFEM VIDÉO.

Cela concerne notamment :

- Musiques ;
- Vidéos ;
- Photographies ;
- Logos ;
- Chartes graphiques ;
- Présentations ;
- Animations ;
- Documents.

Le Client garantit CIFEM VIDÉO contre toute action fondée sur une violation de droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 96 – ENREGISTREMENTS DE SÉCURITÉ

Sauf stipulation contraire, CIFEM VIDÉO n'est tenue à aucune obligation de redondance ou d'enregistrement de sécurité.

Lorsque des systèmes de sauvegarde ou de redondance sont prévus :

- Ils doivent être explicitement mentionnés au devis ;
- Leur coût doit être accepté par le Client.

L'absence de commande d'un dispositif de sécurité complémentaire ne pourra être reprochée à CIFEM VIDÉO.

ARTICLE 97 – LIVRABLES

Les livrables peuvent notamment comprendre :

- Fichiers vidéo ;
- Fichiers audio ;
- Clips ;
- Teasers ;
- Émissions ;
- Reportages ;
- Capsules digitales ;
- Exports destinés aux réseaux sociaux ;
- Enregistrements complets ;
- Flux de diffusion.

Le format des livrables est celui prévu au devis.

Toute demande de format supplémentaire pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

ARTICLE 98 – DÉLAIS DE LIVRAISON DES MÉDIAS

Les délais annoncés sont donnés à titre indicatif.

Ils peuvent être prolongés notamment en cas :

- De modification du projet ;
- De validation tardive ;
- De retard du Client ;
- De demande complémentaire ;
- De force majeure.

Le Client ne pourra réclamer aucune pénalité de retard sauf accord écrit préalable.

ARTICLE 99 – PHASES DE VALIDATION

Sauf mention contraire, les productions audiovisuelles comprennent :

- Une première version ;
- Un cycle de retours ;
- Une version finale.

Toute demande supplémentaire :

- De modification ;
- De remontage ;
- De remplacement d'éléments ;
- De réécriture ;

Pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

ARTICLE 100 – ABSENCE DE VALIDATION

En l'absence de retour du Client dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'envoi d'une version pour validation, celle-ci sera réputée acceptée.

CIFEM VIDÉO pourra alors poursuivre la production ou facturer le solde correspondant.

ARTICLE 101 – ARCHIVAGE DES MÉDIAS

Sauf contrat spécifique, CIFEM VIDÉO ne garantit aucune durée minimale de conservation des médias.

Les rushes, projets, fichiers sources et éléments intermédiaires peuvent être supprimés à tout moment après la livraison finale.

Le Client souhaitant une conservation garantie devra souscrire une prestation spécifique d'archivage.

ARTICLE 102 – REMISE DES RUSHES

Sauf mention expresse au devis :

- Les rushes ;
- Les projets de montage ;
- Les bibliothèques graphiques ;
- Les fichiers de travail ;

Ne sont pas inclus dans la prestation.

Leur remise peut faire l'objet :

- D'une cession spécifique ;
- D'une facturation complémentaire ;
- D'un contrat de licence.

ARTICLE 103 – SAUVEGARDE ET RESTAURATION

Après livraison des médias, le Client devient responsable de leur sauvegarde.

CIFEM VIDÉO ne pourra être tenue responsable :

- D'une perte de données ;
- D'un effacement ;
- D'une corruption de fichier ;
- D'un défaut d'archivage par le Client.

ARTICLE 104 – ACCEPTATION DES LIVRABLES

À défaut de contestation écrite motivée dans un délai de quinze (15) jours suivant la livraison, les livrables sont réputés :

- Conformes ;
- Acceptés ;
- Réceptionnés sans réserve.

Toute demande ultérieure sera traitée comme une prestation complémentaire.

ARTICLE 105 – UTILISATION DES RÉALISATIONS COMME RÉFÉRENCE

Sauf clause de confidentialité particulière ou opposition écrite du Client, CIFEM VIDÉO est autorisée à utiliser tout ou partie des réalisations à des fins de :

- Portfolio ;
- Démonstration commerciale ;
- Communication institutionnelle ;
- Présentation de références clients.

Cette utilisation ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle au-delà de ceux expressément accordés au Client.

TITRE VII – LOCATION DE MATÉRIEL AUDIOVISUEL, VIDÉO, SON, ÉCLAIRAGE ET ÉCRANS LED

ARTICLE 106 – OBJET

Le présent titre régit les conditions de location de matériels proposées par CIFEM VIDÉO.

Peuvent notamment être loués :

- Caméras ;
- Optiques ;
- Régies vidéo ;
- Mélangeurs vidéo ;
- Équipements de streaming ;
- Systèmes de captation ;
- Microphones ;
- Consoles audios ;
- Enceintes ;
- Amplificateurs ;
- Éclairages ;
- Projecteurs ;
- Structures ;
- Écrans LED ;
- Moniteurs ;
- Vidéoprojecteurs ;
- Équipements réseau ;
- Ordinateurs ;
- Accessoires.

La location peut être réalisée :

- Seule ;
- Avec livraison ;
- Avec installation ;
- Avec technicien ;
- Dans le cadre d'une prestation globale.

ARTICLE 107 – QUALITÉ DU LOCATAIRE

Le Client reconnaît disposer :

- Des compétences nécessaires ;
- Du personnel qualifié ;
- Des autorisations requises ;

Pour utiliser les équipements loués.

À défaut, CIFEM VIDÉO pourra exiger la présence d'un technicien ou refuser la location.

ARTICLE 108 – DURÉE DE LOCATION

La durée de location est définie au devis, au contrat ou au bon de livraison.

Elle débute :

- À l'enlèvement du matériel ;
- À la livraison ;
- À la mise à disposition.

Elle prend fin :

- À la restitution effective ;
- À la reprise par CIFEM VIDÉO.

Toute journée commencée est due.

ARTICLE 109 – MISE À DISPOSITION

Le matériel est réputé conforme lors de sa mise à disposition.

Le Client reconnaît avoir :

- Vérifié son état apparent ;
- Vérifié son bon fonctionnement ;
- Reçu les accessoires prévus.

À défaut de réserve écrite immédiate, le matériel est réputé accepté sans réserve.

ARTICLE 110 – ÉTAT DU MATÉRIEL

Les matériels sont remis :

- Testés ;
- Entretien ;
- En état de fonctionnement.

Le Client reconnaît que certains équipements peuvent présenter :

- Des traces normales d'utilisation ;
- Une usure esthétique ;
- Des marquages techniques.

Ces éléments ne constituent pas un défaut.

ARTICLE 111 – TRANSFERT DES RISQUES

Le Client assume la garde juridique du matériel pendant toute la durée de location.

Il devient responsable :

- Des pertes ;
- Des vols ;
- Des dégradations ;
- Des destructions ;
- Des dommages causés aux tiers.

Cette responsabilité prend effet dès la remise du matériel.

ARTICLE 112 – UTILISATION DU MATÉRIEL

Le Client s'engage à utiliser le matériel :

- Conformément à sa destination ;
- Conformément aux notices constructeurs ;
- Conformément aux règles de sécurité applicables.

Il lui est notamment interdit :

- De modifier les équipements ;
 - De les démonter ;
 - D'en retirer les étiquettes ;
 - De les ouvrir ;
 - De les réparer lui-même ;
 - De les confier à un tiers.
-

ARTICLE 113 – SOUS-LOCATION ET CESSION

Toute sous-location ou mise à disposition à un tiers est interdite sauf accord écrit préalable de CIFEM VIDÉO.

Le Client demeure responsable des équipements même lorsqu'ils sont utilisés par un tiers autorisé.

ARTICLE 114 – ASSURANCE DU MATÉRIEL

Pendant toute la durée de location, le Client est tenu d'assurer les matériels contre :

- Le vol ;
- L'incendie ;
- Le vandalisme ;
- La casse ;

- Les dégâts des eaux ;
- Les catastrophes naturelles.

Sur simple demande, CIFEM VIDÉO pourra exiger une attestation d'assurance.

ARTICLE 115 – DÉPÔT DE GARANTIE

CIFEM VIDÉO pourra exiger un dépôt de garantie dont le montant sera indiqué sur le devis ou le contrat.

Ce dépôt pourra être utilisé pour couvrir :

- Les dégradations ;
- Les pertes ;
- Les accessoires manquants ;
- Les retards de restitution.

Le dépôt ne constitue pas une franchise d'assurance ni une limitation de responsabilité.

ARTICLE 116 – MATÉRIELS PARTICULIERS

Compte tenu de leur valeur ou de leur technicité, les équipements suivants peuvent être soumis à des conditions particulières :

- Caméras cinéma ;
- Optiques professionnelles ;
- Drones ;
- Écrans LED ;
- Processeurs vidéo ;
- Serveurs médias ;
- Régies complètes ;
- Équipements broadcast.

Des garanties complémentaires pourront être exigées.

ARTICLE 117 – ÉCRANS LED

Le montage, démontage, transport ou exploitation d'écrans LED par le Client n'est autorisé que si cela est expressément prévu au contrat.

À défaut, seuls les techniciens mandatés par CIFEM VIDÉO sont autorisés à intervenir sur ces équipements.

Toute manipulation non autorisée entraîne le transfert intégral de responsabilité au Client.

ARTICLE 118 – TRANSPORT

Lorsque le Client assure lui-même le transport :

- Les risques lui sont transférés dès l'enlèvement ;
- Il est responsable du chargement ;
- Il est responsable de l'arrimage ;
- Il est responsable du déchargement.

Toute détérioration survenue pendant le transport reste à sa charge.

ARTICLE 119 – RETARD DE RESTITUTION

Tout retard de restitution entraîne automatiquement la facturation :

- D'une journée supplémentaire ;
- Des préjudices subis ;
- Des locations de remplacement éventuellement nécessaires.

Cette facturation est due même en l'absence de mise en demeure préalable.

ARTICLE 120 – IMMOBILISATION DU MATÉRIEL

En cas de dégradation nécessitant une réparation, le Client devra indemniser CIFEM VIDÉO :

- Du coût des réparations ;
 - Du coût des pièces ;
 - De la main-d'œuvre ;
 - Du manque à gagner résultant de l'immobilisation.
-

ARTICLE 121 – VOL OU DISPARITION

En cas de vol ou disparition du matériel, le Client devra :

- Informer immédiatement CIFEM VIDÉO ;
- Déposer plainte dans un délai de vingt-quatre (24) heures ;
- Transmettre le récépissé de plainte.

Le Client demeure redevable de la valeur de remplacement du matériel.

ARTICLE 122 – CASSE ET DÉTÉRIORATION

Toute détérioration constatée lors du retour fera l'objet :

- D'un rapport ;
- D'un devis de remise en état ;
- D'une facturation correspondante.

Les réparations seront réalisées par CIFEM VIDÉO ou par un prestataire agréé.

ARTICLE 123 – PERTE D'ACCESSOIRES

Sont notamment considérés comme accessoires :

- Batteries ;
- Chargeurs ;
- Câbles ;
- Télécommandes ;
- Flight-cases ;
- Adaptateurs ;
- Alimentations ;
- Fixations.

Tout élément manquant sera facturé à sa valeur de remplacement.

ARTICLE 124 – PANNE EN COURS DE LOCATION

En cas de panne non imputable au Client, celui-ci doit immédiatement cesser l'utilisation du matériel et prévenir CIFEM VIDÉO.

Aucune réparation ne peut être effectuée sans autorisation écrite préalable.

Selon les disponibilités, CIFEM VIDÉO pourra :

- Réparer ;
- Remplacer ;
- Proposer une solution équivalente.

ARTICLE 125 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de CIFEM VIDÉO ne pourra être engagée pour :

- Une perte d'exploitation ;
- Une perte de chiffre d'affaires ;
- Une perte de production ;
- Une annulation d'événement ;
- Un préjudice indirect.

Le Client doit prévoir les moyens de secours qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 126 – LOCATION AVEC TECHNICIEN

Lorsque la location comprend la présence d'un technicien CIFEM VIDÉO :

- Le matériel demeure sous le contrôle de CIFEM VIDÉO ;
- Le Client ne peut intervenir sur les équipements sans autorisation ;
- Toute instruction technique doit être transmise au technicien référent.

ARTICLE 127 – FORCE MAJEURE

La location pourra être suspendue ou interrompue en cas de force majeure telle que définie au présent contrat.

Les frais engagés demeurent dus.

ARTICLE 128 – RESTITUTION ET CLÔTURE DE LOCATION

La location prend fin après :

- Retour du matériel ;
- Vérification contradictoire ;
- Établissement de l'état de retour.

À défaut de réserve formulée dans les quarante-huit (48) heures suivant le retour, les opérations de restitution sont réputées acceptées.

ARTICLE 129 – LOCATION LONGUE DURÉE

Pour les locations supérieures à trente (30) jours, CIFEM VIDÉO pourra effectuer des contrôles périodiques des équipements.

Le Client s'engage à permettre l'accès aux matériels loués sur simple demande raisonnable.

ARTICLE 130 – PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

Les matériels loués demeurent en toutes circonstances la propriété exclusive de CIFEM VIDÉO.

Aucun droit réel ou droit de propriété n'est transféré au Client du fait de la location.

Le Client s'interdit toute démarche susceptible de laisser croire qu'il est propriétaire des équipements loués.

TITRE VIII – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS, RECETTE TECHNIQUE ET LEVÉE DES RÉSERVES

ARTICLE 131 – OBJET DE LA RÉCEPTION

La réception constitue l'acte par lequel le Client reconnaît que les prestations réalisées par CIFEM VIDÉO sont exécutées conformément au périmètre contractuel.

Elle marque notamment :

- L'achèvement des travaux ;
- Le transfert de la garde opérationnelle du système ;
- Le point de départ des garanties contractuelles ;
- L'exigibilité du solde des prestations ;
- Le début de l'exploitation normale de l'installation.

La réception peut être :

- Sans réserve ;
- Avec réserves ;
- Tacite.

ARTICLE 132 – PRÉ-RECETTE TECHNIQUE

Avant toute réception, CIFEM VIDÉO procède aux vérifications techniques qu'elle estime nécessaires afin de contrôler :

- Les raccordements ;
- Le fonctionnement des équipements ;
- La conformité des installations ;
- Les programmations ;
- Les automatismes ;
- Les réseaux audiovisuels ;
- Les flux audio ;
- Les flux vidéo ;
- Les dispositifs de contrôle.

Cette phase ne constitue pas la réception de l'installation.

ARTICLE 133 – CONVOCATION À LA RÉCEPTION

Lorsque les travaux sont achevés, CIFEM VIDÉO convoque le Client à une opération de réception.

La convocation peut être effectuée :

- Par courrier électronique ;
- Par courrier recommandé ;
- Par tout moyen écrit permettant d'en conserver la preuve.

Le Client dispose d'un délai maximal de quinze (15) jours calendaires pour participer à cette réception.

ARTICLE 134 – DÉROULEMENT DE LA RÉCEPTION

La réception a pour objet de vérifier :

- La conformité des prestations ;
- Le fonctionnement global du système ;
- La présence des équipements prévus ;
- L'exécution des prestations prévues au devis.

La réception n'a pas pour objet :

- De tester toutes les situations d'exploitation imaginables ;
 - De vérifier les équipements tiers ;
 - De valider les infrastructures non réalisées par CIFEM VIDÉO.
-

ARTICLE 135 – PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION

À l'issue de la réception, un procès-verbal est établi.

Il peut constater :

Réception sans réserve

L'installation est considérée comme totalement conforme.

Réception avec réserves

L'installation est réceptionnée mais certaines réserves mineures sont consignées.

Refus de réception

Le refus doit être motivé par des non-conformités substantielles empêchant l'exploitation normale de l'installation.

ARTICLE 136 – RÉSERVES ADMISSIBLES

Les réserves ne peuvent porter que sur des anomalies objectives affectant les prestations prévues au contrat.

Ne constituent notamment pas des motifs valables de refus de réception :

- Des préférences esthétiques apparues après validation ;
- Des souhaits d'évolution fonctionnelle ;
- Des demandes non prévues au devis ;
- Des modifications de besoin postérieures au chantier ;

- Des contraintes provenant d'équipements tiers ;
- Des contraintes provenant des réseaux du Client.

ARTICLE 137 – RÉSERVES MINEURES

La présence de réserves mineures n'empêche pas la réception dès lors que :

- L'installation fonctionne ;
- Les équipements sont exploitables ;
- Les objectifs contractuels sont atteints.

Les réserves mineures peuvent notamment concerner :

- Des étiquetages ;
- Des ajustements logiciels ;
- Des corrections documentaires ;
- Des réglages de confort ;
- Des finitions mineures.

ARTICLE 138 – LEVÉE DES RÉSERVES

CIFEM VIDÉO s'engage à lever les réserves reconnues dans un délai raisonnable compatible avec :

- Leur nature ;
- La disponibilité des équipements ;
- Les contraintes d'exploitation du site.

Une fois les réserves corrigées, un procès-verbal de levée des réserves pourra être établi.

ARTICLE 139 – RÉCEPTION TACITE

La réception est réputée acquise de plein droit lorsque le Client :

- Utilise l'installation ;
- Met l'installation en exploitation ;
- Autorise son utilisation par des tiers ;
- Procède au paiement du solde ;
- Refuse sans motif légitime de participer à la réception.

La réception tacite produit les mêmes effets qu'une réception formelle.

ARTICLE 140 – ABSENCE DE RÉPONSE DU CLIENT

En l'absence de réponse du Client dans un délai de quinze (15) jours suivant la convocation à réception, l'installation est réputée réceptionnée sans réserve.

Cette disposition s'applique notamment lorsque :

- Le Client ne se présente pas ;
- Le Client reporte sans motif valable ;
- Le Client ne formule aucune observation.

ARTICLE 141 – MISE EN SERVICE ANTICIPÉE

Toute utilisation de l'installation avant la réception officielle vaut présomption de réception.

Cette utilisation comprend notamment :

- Diffusion sonore ;
- Diffusion vidéo ;
- Exploitation des écrans ;
- Visioconférence ;
- Streaming ;
- Utilisation des systèmes de conférence ;
- Exploitation des systèmes de contrôle.

ARTICLE 142 – PAIEMENT DU SOLDE

La réception, même assortie de réserves mineures, rend immédiatement exigible le solde des prestations.

Le Client ne peut suspendre le paiement du solde au motif :

- De réserves mineures ;
- D'ajustements secondaires ;
- De demandes complémentaires.

Seules des non-conformités majeures peuvent justifier une retenue proportionnée et motivée.

ARTICLE 143 – RECETTE DES SYSTÈMES AUDIO

Pour les installations de sonorisation, la recette peut notamment comprendre :

- Vérification du fonctionnement des enceintes ;
- Vérification des microphones ;
- Contrôle des amplificateurs ;
- Contrôle des DSP ;
- Vérification des zones de diffusion ;

- Vérification des commandes utilisateurs.

La recette ne constitue pas une garantie de satisfaction subjective de chaque utilisateur.

ARTICLE 144 – RECETTE DES SYSTÈMES VIDÉO

Pour les installations vidéo, la recette peut notamment comprendre :

- Contrôle des affichages ;
- Contrôle des vidéoprojecteurs ;
- Contrôle des écrans ;
- Contrôle des matrices vidéo ;
- Contrôle des systèmes de diffusion ;
- Contrôle des systèmes de présentation.

La recette s'effectue selon les spécifications prévues au contrat.

ARTICLE 145 – RECETTE DES ÉCRANS LED

Pour les écrans LED, la recette porte notamment sur :

- L'allumage des modules ;
- Le fonctionnement des alimentations ;
- Le fonctionnement des cartes de réception ;
- L'absence de défaut majeur d'affichage ;
- Le respect des caractéristiques contractuelles.

Le Client reconnaît que les technologies LED peuvent présenter :

- De légères variations de teinte ;
- De légères variations de luminosité ;
- Des tolérances constructeur.

Ces éléments ne constituent pas des défauts.

ARTICLE 146 – RECETTE DES SYSTÈMES DE VISIOCONFÉRENCE

La recette des systèmes de visioconférence est réalisée sur la base :

- Des équipements installés ;
- Des réseaux disponibles lors des essais ;
- Des plateformes compatibles prévues.

Aucune garantie n'est donnée concernant des modifications ultérieures :

- Des plateformes ;

- Des réseaux ;
- Des infrastructures du Client.

ARTICLE 147 – RECETTE DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE

Pour les systèmes d'automatisation et de pilotage :

- La recette porte sur les scénarios prévus ;
- La recette porte sur les commandes programmées ;
- La recette porte sur les fonctions validées au devis.

Toute évolution ultérieure fera l'objet d'une prestation complémentaire.

ARTICLE 148 – DOCUMENTATION DE FIN DE CHANTIER

Sous réserve du règlement des sommes dues, CIFEM VIDÉO remet, selon le périmètre du projet :

- Plans ;
- Synoptiques ;
- Notices utilisateurs ;
- Procédures d'exploitation ;
- Rapports de configuration ;
- Inventaires matériels.

La remise de certains documents techniques avancés peut être conditionnée au paiement intégral du projet.

ARTICLE 149 – FORMATION ET RÉCEPTION

Lorsque la prestation inclut une formation utilisateur, celle-ci est réputée exécutée dès lors que :

- La session a été réalisée ;
- Les utilisateurs désignés étaient présents ou convoqués.

L'absence des utilisateurs ne peut retarder la réception.

ARTICLE 150 – EFFETS DE LA RÉCEPTION

La réception entraîne :

- Transfert de la responsabilité d'exploitation au Client ;
- Point de départ des garanties contractuelles ;
- Exigibilité du solde ;
- Clôture du chantier ;
- Ouverture éventuelle de la période de maintenance.

À compter de cette date, toute intervention supplémentaire relève :

- De la garantie applicable ;
- D'un contrat de maintenance ;
- Ou d'une prestation distincte facturable.

ARTICLE 151 – PROCÈS-VERBAUX ANNEXES

Les modèles suivants sont annexés aux présentes CGV :

- Annexe A : Procès-verbal de recette technique ;
- Annexe B : Procès-verbal de réception sans réserve ;
- Annexe C : Procès-verbal de réception avec réserves ;
- Annexe D : Procès-verbal de levée des réserves.

Ces documents font partie intégrante des présentes Conditions Générales de Vente.

TITRE IX – GARANTIES CONTRACTUELLES, GARANTIES CONSTRUCTEURS ET EXCLUSIONS DE GARANTIE

ARTICLE 152 – PRINCIPE GÉNÉRAL DES GARANTIES

Les garanties applicables aux prestations réalisées par CIFEM VIDÉO se composent :

- De la garantie contractuelle d'installation ;
- Des garanties constructeurs applicables aux équipements fournis ;
- Des éventuels contrats de maintenance souscrits par le Client.

Les garanties sont strictement limitées aux conditions définies dans le présent titre.

ARTICLE 153 – GARANTIE CONTRACTUELLE D'INSTALLATION

CIFEM VIDÉO garantit la bonne exécution des travaux d'installation réalisés dans le cadre de ses prestations d'intégration audiovisuelle.

Cette garantie couvre exclusivement :

- Les défauts de pose ;
- Les défauts de raccordement ;
- Les erreurs de câblage ;
- Les erreurs de configuration initiale ;
- Les défauts directement imputables à CIFEM VIDÉO.

La durée de cette garantie est fixée à :

Douze (12) mois

À compter de la date de réception de l'installation.

ARTICLE 154 – ÉTENDUE DE LA GARANTIE D'INSTALLATION

La garantie d'installation comprend :

- Le diagnostic de la panne ;
- Les déplacements nécessaires ;
- La main-d'œuvre corrective ;
- Les reprises de configuration ;
- Les reprises de câblage relevant de la responsabilité de CIFEM VIDÉO.

Cette garantie ne peut entraîner :

- Le remplacement systématique d'un matériel ;
- L'évolution du système ;
- L'ajout de fonctionnalités ;

- La modification du cahier des charges initial.

ARTICLE 155 – GARANTIES CONSTRUCTEURS

Les matériels fournis bénéficient exclusivement des garanties accordées par leurs fabricants respectifs.

CIFEM VIDÉO agit uniquement comme intermédiaire entre le Client et le constructeur pour la gestion administrative de ces garanties.

Les durées de garantie applicables sont celles définies par chaque fabricant à la date d'achat.

ARTICLE 156 – APPLICATION DES GARANTIES CONSTRUCTEURS

Lorsqu'un matériel présente un défaut couvert par la garantie constructeur :

- CIFEM VIDÉO pourra assurer l'assistance administrative ;
- Le matériel pourra être retourné au constructeur ;
- Le constructeur demeure seul décisionnaire concernant :
 - La réparation ;
 - L'échange ;
 - Le remboursement éventuel.

Le Client reconnaît que CIFEM VIDÉO ne maîtrise ni :

- Les délais constructeur ;
- Les décisions constructeur ;
- Les disponibilités de pièces détachées.

ARTICLE 157 – FRAIS NON COUVERTS PAR LES GARANTIES CONSTRUCTEURS

Sauf mention expresse du fabricant, les garanties constructeurs ne couvrent généralement pas :

- Les déplacements ;
- La dépose du matériel ;
- La repose du matériel ;
- Les nacelles ;
- Les échafaudages ;
- Les moyens d'accès ;
- Les réglages ;
- Les reprogrammations ;
- Les pertes d'exploitation.

Ces prestations pourront faire l'objet d'une facturation complémentaire.

ARTICLE 158 – GARANTIE DES LOGICIELS ET FIRMWARES

Les logiciels, applications, systèmes d'exploitation, firmwares et plateformes tierces demeurent soumis aux politiques de leurs éditeurs.

CIFEM VIDÉO ne garantit pas :

- La pérennité des fonctionnalités ;
- La compatibilité future ;
- Le maintien des licences ;
- La continuité des services cloud.

Toute intervention liée à une évolution logicielle postérieure à la réception pourra être facturée.

ARTICLE 159 – EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

Sont notamment exclus de toute garantie :

- L'usure normale ;
- Le vieillissement naturel ;
- Les consommables ;
- Les batteries ;
- Les piles ;
- Les lampes ;
- Les filtres ;
- Les ventilateurs ;
- Les supports de stockage.

ARTICLE 160 – EXCLUSIONS LIÉES À L'UTILISATION

La garantie cesse immédiatement de s'appliquer lorsque le dysfonctionnement résulte notamment :

- D'une mauvaise utilisation ;
- D'une erreur de manipulation ;
- D'un choc ;
- D'une chute ;
- D'un vandalisme ;
- D'un vol ;
- D'un dégât des eaux ;
- D'un incendie ;
- D'une surtension ;
- D'une coupure électrique ;
- D'un acte de malveillance.

ARTICLE 161 – INTERVENTION D'UN TIERS

Toute intervention réalisée par une personne non mandatée par CIFEM VIDÉO entraîne l'exclusion immédiate de la garantie sur les équipements concernés.

Sont notamment visés :

- Démontage ;
- Ouverture ;
- Modification ;
- Reprogrammation ;
- Changement de câblage ;
- Ajout d'équipements.

ARTICLE 162 – INFRASTRUCTURES TIERCES

Les garanties ne couvrent pas les dysfonctionnements liés à :

- L'installation électrique ;
- L'accès internet ;
- Les réseaux informatiques ;
- Les équipements tiers ;
- Les serveurs ;
- Les équipements du Client.

ARTICLE 163 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Toute demande de garantie doit être adressée à CIFEM VIDÉO par écrit.

La demande devra préciser :

- La nature du dysfonctionnement ;
- Les circonstances d'apparition ;
- Les équipements concernés ;
- Toute information utile au diagnostic.

CIFEM VIDÉO pourra demander :

- Des photographies ;
- Des captures d'écran ;
- Des vidéos ;
- Un accès distant ;
- Des journaux système.

ARTICLE 164 – DIAGNOSTIC PRÉALABLE

Avant toute intervention sur site, CIFEM VIDÉO pourra réaliser :

- Un diagnostic téléphonique ;
- Une télémaintenance ;
- Une prise en main à distance.

Si le dysfonctionnement ne relève pas de la garantie, l'intervention sera facturée selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 165 – DÉLAIS D'INTERVENTION

Sauf contrat de maintenance spécifique, aucune garantie de délai d'intervention n'est accordée.

Les interventions sont réalisées en fonction :

- Des disponibilités ;
 - De l'urgence ;
 - Des contraintes logistiques ;
 - De la disponibilité des pièces.
-

ARTICLE 166 – ABSENCE DE MATÉRIEL DE REMPLACEMENT

Les garanties ne comprennent pas automatiquement :

- Le prêt de matériel ;
- La mise à disposition d'équipements de secours ;
- Les solutions temporaires.

Toute demande en ce sens fera l'objet d'un devis spécifique.

ARTICLE 167 – LIMITATION DES GARANTIES AUX PRESTATIONS FACTURÉES

Les garanties ne s'appliquent qu'aux équipements et prestations effectivement fournis par CIFEM VIDÉO.

Aucune garantie ne saurait être exigée concernant :

- Les matériels conservés à la demande du Client ;
 - Les équipements tiers ;
 - Les matériels d'occasion non fournis par CIFEM VIDÉO ;
 - Les infrastructures existantes.
-

ARTICLE 168 – ÉCRANS LED

Compte tenu de la technologie utilisée, les écrans LED sont soumis aux tolérances admises par les fabricants.

Ne constituent pas nécessairement des défauts couverts par la garantie :

- Un pixel défectueux isolé ;
- Une légère variation de luminosité ;
- Une légère variation colorimétrique ;
- Les phénomènes de vieillissement normal.

Les seuils applicables sont ceux définis par le constructeur concerné.

ARTICLE 169 – SYSTÈMES AUDIO DANS LES LIEUX DE CULTE

Pour les installations réalisées dans :

- Églises ;
- Chapelles ;
- Cathédrales ;
- Bâtiments à forte réverbération ;

La garantie ne couvre pas les limitations acoustiques intrinsèques du bâtiment.

La garantie porte uniquement sur le bon fonctionnement du système installé.

ARTICLE 170 – FIN DE GARANTIE

À l'expiration de la période de garantie :

- Toute intervention ;
- Tout déplacement ;
- Toute assistance ;
- Toute reprogrammation ;

Fera l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur, sauf contrat de maintenance en cours.

ARTICLE 171 – CONTRAT DE MAINTENANCE

À l'issue de la période de garantie, le Client peut souscrire un contrat de maintenance spécifique.

Les conditions de maintenance sont définies dans l'annexe correspondante et dans les conditions particulières du contrat de maintenance.

ARTICLE 172 – ABSENCE DE GARANTIE DE PERFORMANCE ÉCONOMIQUE

CIFEM VIDÉO ne garantit en aucun cas :

- Une augmentation de fréquentation ;
- Une amélioration du chiffre d'affaires ;
- Une amélioration de la communication ;
- Une amélioration de l'expérience utilisateur ;
- Un retour sur investissement.

Les garanties portent exclusivement sur les prestations techniques et les équipements fournis.

ARTICLE 173 – EFFET EXCLUSIF DES GARANTIES

Les garanties définies au présent titre remplacent toute autre garantie implicite ou non expressément prévue par les présentes CGV, dans les limites autorisées par la réglementation applicable.

TITRE X – MAINTENANCE, ASSISTANCE TECHNIQUE ET SERVICE APRÈS-VENTE (SAV)

ARTICLE 174 – OBJET

Le présent titre définit les conditions dans lesquelles CIFEM VIDÉO assure :

- Le support technique ;
- L'assistance utilisateur ;
- Les interventions correctives ;
- Les interventions préventives ;
- Les opérations de maintenance ;
- Les prestations de SAV ;
- Les télémaintenances ;
- Les mises à jour ;
- Les dépannages.

Les prestations décrites au présent titre ne sont pas incluses dans les garanties prévues au Titre IX, sauf disposition contraire expressément prévue.

ARTICLE 175 – ABSENCE DE MAINTENANCE AUTOMATIQUE

La réception d'une installation audiovisuelle n'emporte aucune obligation de maintenance de la part de CIFEM VIDÉO.

À l'issue de la période de garantie applicable, toute intervention fait l'objet :

- Soit d'un contrat de maintenance spécifique ;
- Soit d'une commande ponctuelle.

Aucun service de maintenance permanent n'est réputé acquis sans contrat écrit.

ARTICLE 176 – DISTINCTION ENTRE GARANTIE ET MAINTENANCE

La garantie couvre exclusivement :

- Les défauts relevant de la responsabilité de CIFEM VIDÉO ;
- Les défauts couverts par les constructeurs.

La maintenance couvre notamment :

- L'assistance utilisateur ;
- Les réglages ;
- Les reconfigurations ;
- Les mises à jour ;
- Les évolutions ;

- Les interventions préventives ;
- Les interventions sur site ;
- Les opérations d'entretien.

Les prestations de maintenance demeurent facturables même lorsque les équipements sont encore sous garantie constructeur.

ARTICLE 177 – NIVEAUX DE SERVICE

CIFEM VIDÉO peut proposer différents niveaux de maintenance.

À titre indicatif :

Maintenance Bronze

- Assistance téléphonique ;
- Télémaintenance ;
- Interventions facturées à l'acte.

Maintenance Argent

- Assistance téléphonique prioritaire ;
- Télémaintenance incluse ;
- Visites préventives programmées ;
- Délai d'intervention contractuel.

Maintenance Or

- Assistance prioritaire ;
- Télémaintenance avancée ;
- Visites préventives renforcées ;
- Délais d'intervention réduits ;
- Matériel de remplacement selon disponibilité.

Les conditions détaillées figurent dans le contrat de maintenance applicable.

ARTICLE 178 – SUPPORT TECHNIQUE

Le support technique peut être assuré :

- Par téléphone ;
- Par courrier électronique ;
- Par prise en main à distance ;
- Par visioconférence ;
- Par intervention sur site.

CIFEM VIDÉO détermine librement le moyen d'assistance le plus adapté à la situation.

ARTICLE 179 – TÉLÉMAINTENANCE

Lorsque l'installation le permet, CIFEM VIDÉO pourra intervenir à distance afin :

- D'effectuer un diagnostic ;
- De modifier une configuration ;
- D'effectuer des réglages ;
- De procéder à certaines mises à jour ;
- D'assister les utilisateurs.

Le Client s'engage à fournir les accès nécessaires.

L'absence d'accès distant pourra entraîner une intervention sur site facturable.

ARTICLE 180 – INTERVENTIONS SUR SITE

Les interventions sur site sont réalisées :

- Sur rendez-vous ;
- Selon les disponibilités ;
- Selon le niveau de service souscrit.

Les frais suivants peuvent être facturés :

- Déplacement ;
 - Temps de trajet ;
 - Hébergement ;
 - Repas ;
 - Location de nacelle ;
 - Moyens d'accès particuliers.
-

ARTICLE 181 – MAINTENANCE PRÉVENTIVE

La maintenance préventive a pour objet de limiter les risques de panne.

Elle peut notamment comprendre :

- Contrôle des équipements ;
- Nettoyage ;
- Contrôle des connectiques ;
- Vérification des alimentations ;
- Vérification des ventilations ;
- Contrôle des fixations ;
- Sauvegarde des configurations ;
- Contrôle des mises à jour.

La maintenance préventive n'a pas pour effet de garantir l'absence de panne.

ARTICLE 182 – MAINTENANCE CORRECTIVE

La maintenance corrective consiste à rétablir le fonctionnement normal d'un équipement ou d'une installation.

Elle peut comprendre :

- Diagnostic ;
 - Réparation ;
 - Remplacement de composants ;
 - Reprogrammation ;
 - Reconfiguration ;
 - Tests de fonctionnement.
-

ARTICLE 183 – DÉLAIS D'INTERVENTION

Sauf engagement contractuel spécifique, CIFEM VIDÉO n'est tenue à aucun délai maximal d'intervention.

Les délais dépendent notamment :

- De la nature de la panne ;
 - De l'urgence ;
 - De la disponibilité des techniciens ;
 - De la disponibilité des pièces détachées ;
 - Des contraintes d'accès au site.
-

ARTICLE 184 – PIÈCES DÉTACHÉES

Les pièces détachées nécessaires aux réparations sont facturées au Client sauf si elles sont prises en charge :

- Par la garantie constructeur ;
- Par un contrat de maintenance spécifique.

Les délais de réparation dépendent de la disponibilité des pièces auprès des fabricants.

ARTICLE 185 – OBSOLESCENCE ET FIN DE VIE DES ÉQUIPEMENTS

Le Client reconnaît que certains équipements peuvent devenir :

- Obsolètes ;

- Non maintenus ;
- Non réparables ;
- Dépourvus de pièces détachées.

Dans ce cas, CIFEM VIDÉO pourra proposer :

- Une solution de remplacement ;
- Une évolution du système ;
- Une modernisation partielle.

Aucune obligation de réparation ne pourra être exigée lorsqu'une pièce n'est plus disponible.

ARTICLE 186 – MISES À JOUR LOGICIELLES

Sauf contrat spécifique, les mises à jour logicielles ne sont pas incluses dans la garantie.

Les mises à jour peuvent nécessiter :

- Une intervention ;
- Une reconfiguration ;
- Des tests complémentaires.

Ces prestations peuvent être facturées.

ARTICLE 187 – SAUVEGARDE DES CONFIGURATIONS

Lorsque cela est techniquement possible, CIFEM VIDÉO pourra conserver des sauvegardes des configurations réalisées.

Toutefois :

- Aucune obligation permanente de conservation n'est garantie ;
- Aucune responsabilité ne pourra être engagée en cas de perte de sauvegarde.

Le Client demeure responsable de ses propres sauvegardes lorsqu'elles lui sont remises.

ARTICLE 188 – MATÉRIEL DE PRÊT

La mise à disposition d'un matériel de remplacement n'est jamais automatique.

Elle dépend :

- Des disponibilités ;
- Du niveau de contrat souscrit ;
- De la nature de la panne.

CIFEM VIDÉO reste libre de refuser un prêt lorsque cela compromet son activité.

ARTICLE 189 – INTERVENTIONS HORS HORAIRES

Les interventions réalisées :

- De nuit ;
- Les week-ends ;
- Les jours fériés ;
- En urgence ;

Peuvent faire l'objet d'une majoration tarifaire.

Les taux applicables figurent dans le barème en vigueur au jour de l'intervention.

ARTICLE 190 – INTERVENTIONS D'URGENCE

Une intervention est considérée comme urgente lorsqu'elle nécessite une mobilisation exceptionnelle des équipes.

CIFEM VIDÉO reste libre :

- D'accepter ;
- De refuser ;
- Ou de différer ;

Une demande d'intervention urgente.

ARTICLE 191 – EXCLUSIONS DE MAINTENANCE

Sauf disposition contraire, sont exclus des contrats de maintenance :

- Les consommables ;
 - Les batteries ;
 - Les piles ;
 - Les lampes ;
 - Les dégradations volontaires ;
 - Les actes de vandalisme ;
 - Les dégâts des eaux ;
 - Les sinistres ;
 - Les surtensions ;
 - Les catastrophes naturelles ;
 - Les interventions de tiers.
-

ARTICLE 192 – MAINTENANCE DES ÉCRANS LED

Les interventions sur écrans LED peuvent nécessiter :

- Nacelles ;
- Échafaudages ;
- Moyens de levage ;
- Démontages partiels.

Ces prestations peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire même lorsque le remplacement d'un composant est pris en charge par la garantie constructeur.

ARTICLE 193 – MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE LIEUX DE CULTE

Pour les installations réalisées dans :

- Églises ;
- Chapelles ;
- Cathédrales ;
- Édifices patrimoniaux ;

Les délais d'intervention peuvent être conditionnés :

- Aux autorisations d'accès ;
- Aux contraintes patrimoniales ;
- Aux périodes d'ouverture du bâtiment.

ARTICLE 194 – INTERVENTIONS SUR INSTALLATIONS TIERCES

CIFEM VIDÉO peut être amenée à intervenir sur des installations qu'elle n'a pas réalisées.

Dans ce cas :

- Aucune garantie sur l'existant n'est accordée ;
- Aucune responsabilité sur les travaux antérieurs n'est assumée ;
- Un diagnostic préalable pourra être facturé.

ARTICLE 195 – RAPPORT D'INTERVENTION

Chaque intervention peut donner lieu à l'établissement d'un rapport mentionnant :

- Les constats réalisés ;
- Les actions effectuées ;
- Les recommandations formulées ;
- Les pièces remplacées.

Ce rapport pourra servir de référence en cas de litige ultérieur.

ARTICLE 196 – ACCEPTATION DES INTERVENTIONS

À défaut de contestation écrite dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant l'intervention, celle-ci est réputée :

- Conforme ;
 - Acceptée ;
 - Réceptionnée sans réserve.
-

ARTICLE 197 – RÉSILIATION DES CONTRATS DE MAINTENANCE

Les contrats de maintenance peuvent être résiliés :

- Selon les modalités prévues au contrat ;
- À leur échéance ;
- Pour inexécution grave de l'une des parties.

Les prestations déjà réalisées demeurent dues.

ARTICLE 198 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU SAV

Le SAV et la maintenance ont pour objet la remise en état ou l'assistance technique des équipements.

Ils ne garantissent en aucun cas :

- La continuité absolue de service ;
- L'absence totale d'interruption ;
- L'absence de perte d'exploitation ;
- L'absence de préjudice commercial.

La responsabilité de CIFEM VIDÉO demeure limitée aux conditions prévues au Titre XI des présentes CGV.

ARTICLE 199 – PRIORITÉ DES CONTRATS DE MAINTENANCE

En cas de contradiction entre les présentes CGV et un contrat de maintenance spécifique signé entre les parties, les dispositions du contrat de maintenance prévalent pour les prestations concernées.

ARTICLE 200 – DÉBUT DE LA MAINTENANCE CONTRACTUELLE

Sauf disposition contraire, un contrat de maintenance prend effet :

- À la date prévue au contrat ;
- Ou à l'expiration de la garantie d'installation ;

Et uniquement après règlement intégral des sommes dues au titre du projet concerné.

TITRE XI – RESPONSABILITÉ, LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 201 – PRINCIPE GÉNÉRAL DE RESPONSABILITÉ

CIFEM VIDÉO est responsable des dommages directs résultant d'une faute prouvée commise dans l'exécution de ses prestations.

La responsabilité de CIFEM VIDÉO ne peut être engagée que sous réserve que le Client démontre :

- Une faute imputable à CIFEM VIDÉO ;
- Un préjudice réel ;
- Un lien de causalité direct entre cette faute et le préjudice invoqué.

La charge de la preuve incombe au Client.

ARTICLE 202 – OBLIGATION DE MOYENS

Pour l'ensemble de ses activités, CIFEM VIDÉO est tenue à une obligation de moyens.

Cette obligation concerne notamment :

- L'intégration audiovisuelle ;
- Les prestations événementielles ;
- Le streaming ;
- La captation audiovisuelle ;
- La maintenance ;
- Le SAV ;
- La location de matériel ;
- La formation.

CIFEM VIDÉO ne garantit pas l'obtention d'un résultat économique, commercial ou opérationnel particulier.

ARTICLE 203 – EXCLUSION DES DOMMAGES INDIRECTS

La responsabilité de CIFEM VIDÉO ne pourra en aucun cas être engagée pour les dommages indirects ou immatériels.

Sont notamment considérés comme dommages indirects :

- Perte de chiffre d'affaires ;
- Perte de bénéfice ;
- Perte d'exploitation ;
- Perte de clientèle ;
- Perte d'image ;
- Perte d'opportunité ;
- Perte de données ;

- Perte de contrats ;
- Perte de marché ;
- Préjudice commercial ;
- Préjudice financier indirect.

Ces exclusions s'appliquent même si CIFEM VIDÉO avait été informée de la possibilité de tels dommages.

ARTICLE 204 – PLAFOND DE RESPONSABILITÉ

Sous réserve des dispositions légales d'ordre public, la responsabilité totale cumulée de CIFEM VIDÉO, toutes causes confondues, est expressément limitée au montant hors taxes effectivement payé par le Client au titre de la prestation concernée.

Lorsque le dommage résulte d'un contrat comportant plusieurs phases ou plusieurs prestations distinctes, le plafond de responsabilité est limité au montant de la phase directement concernée.

ARTICLE 205 – RESPONSABILITÉ DU CLIENT

Le Client demeure seul responsable :

- De l'exploitation des équipements ;
- Des décisions prises sur la base des prestations réalisées ;
- De l'utilisation des systèmes installés ;
- Des contenus diffusés ;
- Des autorisations nécessaires ;
- De la sécurité des utilisateurs ;
- De la conformité réglementaire de son activité.

Le Client supporte seul les conséquences résultant d'une utilisation inappropriée des équipements ou prestations.

ARTICLE 206 – RESPONSABILITÉ DES UTILISATEURS

Après réception de l'installation ou remise du matériel, le Client est responsable :

- De ses salariés ;
- De ses agents ;
- De ses bénévoles ;
- De ses prestataires ;
- De toute personne autorisée à utiliser les équipements.

Toute dégradation ou dysfonctionnement résultant d'une mauvaise manipulation est à la charge du Client.

ARTICLE 207 – RESPONSABILITÉ LIÉE AUX RÉSEAUX INFORMATIQUES

CIFEM VIDÉO ne saurait être tenue responsable :

- Des défaillances réseau ;
- Des coupures internet ;
- Des pannes opérateurs ;
- Des cyberattaques ;
- Des défauts de configuration informatique du Client ;
- Des défaillances des infrastructures tiers.

Le Client demeure responsable de la sécurisation de ses systèmes d'information.

ARTICLE 208 – RESPONSABILITÉ LIÉE AUX SERVICES CLOUD

De nombreux équipements audiovisuels utilisent des services distants proposés par des tiers.

CIFEM VIDÉO ne peut être tenue responsable :

- De l'interruption d'un service cloud ;
 - D'une modification de licence ;
 - D'une suppression de fonctionnalité ;
 - D'une fermeture de service ;
 - D'un changement de politique commerciale d'un éditeur.
-

ARTICLE 209 – RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX CONTENUS

Le Client demeure seul responsable :

- Des contenus diffusés ;
- Des fichiers transmis ;
- Des musiques utilisées ;
- Des vidéos utilisées ;
- Des photographies utilisées ;
- Des logos utilisés ;
- Des documents diffusés.

Le Client garantit CIFEM VIDÉO contre toute réclamation de tiers relative à ces contenus.

ARTICLE 210 – RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE DROIT À L'IMAGE

Le Client est seul responsable :

- Des autorisations de captation ;
- Des autorisations de diffusion ;
- Des consentements nécessaires ;
- Des obligations d'information du public.

Toute réclamation relative au droit à l'image ou à la protection de la vie privée demeure à la charge du Client.

ARTICLE 211 – RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client garantit disposer de tous les droits nécessaires à l'exploitation des contenus remis à CIFEM VIDÉO.

Le Client garantit CIFEM VIDÉO contre toute action fondée sur :

- La contrefaçon ;
- La violation d'un droit d'auteur ;
- La violation d'une marque ;
- La violation d'un droit voisin ;
- La violation d'un brevet ;
- Toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 212 – RESPONSABILITÉ LORS DES ÉVÉNEMENTS

Lors des prestations événementielles, le Client demeure responsable :

- De l'organisation générale ;
- De l'accueil du public ;
- De la sécurité des personnes ;
- Des autorisations administratives ;
- Du respect des règles ERP ;
- Du respect des consignes de sécurité.

CIFEM VIDÉO ne saurait être assimilée à l'organisateur de l'événement.

ARTICLE 213 – RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX ÉCRANS LED

Le Client demeure responsable :

- Du support d'installation ;
- Des autorisations administratives ;
- De la conformité structurelle ;
- Des études de charge éventuellement nécessaires.

Sauf prestation spécifique confiée à CIFEM VIDÉO, aucune responsabilité structurelle ne peut lui être imputée.

ARTICLE 214 – RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

CIFEM VIDÉO n'est pas responsable :

- Des défauts de construction ;
- Des vices cachés ;
- Des désordres structurels ;
- Des réseaux existants défectueux ;
- Des installations électriques non conformes.

Toute découverte de tels éléments pourra entraîner des prestations complémentaires.

ARTICLE 215 – RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX LIEUX DE CULTE ET BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

Dans les bâtiments à forte réverbération ou présentant des contraintes patrimoniales, CIFEM VIDÉO ne garantit pas l'obtention d'un résultat acoustique parfait.

Le Client reconnaît que les performances du système demeurent conditionnées :

- À l'architecture ;
- Aux matériaux ;
- Aux contraintes imposées par les autorités compétentes ;
- Aux limitations de modification du bâtiment.

ARTICLE 216 – RESPONSABILITÉ EN CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de CIFEM VIDÉO ne pourra être engagée lorsqu'un manquement résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment susceptibles de constituer un cas de force majeure :

- Catastrophe naturelle ;
- Incendie ;
- Inondation ;
- Pandémie ;
- Guerre ;
- Émeute ;
- Grève générale ;
- Cyberattaque majeure ;
- Interruption des réseaux nationaux ;
- Décision administrative empêchant l'exécution des prestations.

ARTICLE 217 – OBLIGATION DE MITIGATION DU PRÉJUDICE

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables permettant de limiter l'aggravation de son préjudice.

Aucune indemnisation ne pourra être accordée pour un dommage qui aurait pu être raisonnablement évité ou réduit.

ARTICLE 218 – DÉCLARATION DES SINISTRES

Toute réclamation susceptible d'engager la responsabilité de CIFEM VIDÉO devra être formulée par écrit dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la découverte du fait générateur.

Passé ce délai, la réclamation pourra être considérée comme irrecevable.

ARTICLE 219 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

CIFEM VIDÉO déclare être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 220 – ASSURANCES DU CLIENT

Le Client s'engage à maintenir pendant toute la durée de la relation contractuelle les assurances adaptées à son activité.

Le Client garantit notamment être couvert pour :

- Sa responsabilité civile ;
- Ses locaux ;
- Ses équipements ;
- Ses manifestations ;
- Ses événements ;

- Ses personnels ;
- Ses bénévoles.

ARTICLE 221 – RENONCIATION À RECOURS

Dans la mesure permise par la réglementation applicable, le Client et ses assureurs renoncent à tout recours contre CIFEM VIDÉO au-delà des limites de responsabilité prévues aux présentes CGV.

ARTICLE 222 – ACCEPTATION DES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

Le Client reconnaît que les prix pratiqués par CIFEM VIDÉO ont été déterminés en tenant compte des limitations de responsabilité prévues aux présentes CGV.

Ces limitations constituent une condition essentielle et déterminante de l'équilibre économique du contrat.

ARTICLE 223 – SURVIVANCE DES CLAUSES

Les dispositions du présent titre demeurent applicables après :

- L'achèvement des prestations ;
- La résiliation du contrat ;
- La réception des travaux ;
- La fin des garanties ;
- La fin de la maintenance.

TITRE XII – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DROITS D'UTILISATION ET CONFIDENTIALITÉ

ARTICLE 224 – PRINCIPE GÉNÉRAL

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle détenus ou développés par CIFEM VIDÉO dans le cadre de ses activités demeure sa propriété exclusive sauf cession expresse et écrite contraire.

Sont notamment concernés :

- Études techniques ;
- Synoptiques ;
- Schémas ;
- Plans ;
- Dessins ;
- Documentations ;
- Programmes ;
- Configurations ;
- Scénarios d'automatisation ;
- Interfaces utilisateurs ;
- Créations graphiques ;
- Habillages vidéo ;
- Animations ;
- Productions audiovisuelles ;
- Photographies ;
- Captations ;
- Logiciels développés ;
- Bases de données ;
- Méthodes de travail ;
- Savoir-faire.

Aucune disposition des présentes CGV ne saurait être interprétée comme un transfert implicite de propriété intellectuelle.

ARTICLE 225 – ÉTUDES ET DOCUMENTS TECHNIQUES

Les études réalisées par CIFEM VIDÉO demeurent sa propriété intellectuelle exclusive même lorsqu'elles ont été remises au Client.

Cela comprend notamment :

- Études de faisabilité ;
- Études acoustiques ;
- Études d'implantation ;
- Plans de câblage ;
- Plans de diffusion ;
- Synoptiques ;
- Notes de calcul ;
- Schémas fonctionnels ;
- Dossiers techniques.

Le Client bénéficie uniquement d'un droit d'utilisation pour l'exploitation de l'installation concernée.

ARTICLE 226 – INTERDICTION DE RÉUTILISATION DES ÉTUDES

Le Client s'interdit de transmettre à un tiers les études ou documents techniques réalisés par CIFEM VIDÉO dans le but :

- D'obtenir un devis concurrent ;
- De faire exécuter les travaux par un autre prestataire ;
- De reproduire tout ou partie des solutions proposées.

Toute utilisation non autorisée pourra donner lieu à une indemnisation correspondant au préjudice subi par CIFEM VIDÉO.

ARTICLE 227 – PROPRIÉTÉ DES CONFIGURATIONS ET PROGRAMMATIONS

Les programmations réalisées par CIFEM VIDÉO demeurent sa propriété intellectuelle.

Sont notamment concernés :

- Configurations DSP ;
- Programmations de matrices ;
- Programmations de systèmes de contrôle ;
- Interfaces tactiles ;
- Scripts ;
- Automatisations ;
- Scénarios de pilotage ;
- Paramétrages réseau.

Le Client bénéficie d'un droit d'utilisation lié à l'installation concernée.

ARTICLE 228 – FICHIERS SOURCES

Sauf mention expresse figurant au devis ou dans un contrat spécifique, les fichiers sources ne sont jamais inclus dans la prestation.

Sont notamment considérés comme fichiers sources :

- Projets DaVinci Resolve ;
- Projets Adobe Premiere Pro ;
- Projets After Effects ;
- Fichiers Photoshop ;
- Fichiers Illustrator ;
- Fichiers Blender ;
- Modèles 3D ;

- Bibliothèques graphiques ;
- Projets vMix ;
- Projets de mapping vidéo ;
- Projets d'automatisation.

Leur remise pourra faire l'objet d'une cession spécifique et d'une facturation complémentaire.

ARTICLE 229 – PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES

Les productions audiovisuelles réalisées par CIFEM VIDÉO sont protégées par le Code de la propriété intellectuelle.

La livraison d'un film, d'une vidéo, d'un teaser ou de tout autre contenu audiovisuel n'entraîne aucun transfert automatique de propriété intellectuelle.

Seuls les droits d'exploitation expressément cédés sont transférés au Client.

ARTICLE 230 – CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION

Sous réserve du paiement intégral des sommes dues, CIFEM VIDÉO concède au Client un droit d'exploitation non exclusif des réalisations livrées.

Cette cession est limitée :

- Aux usages prévus lors de la commande ;
- Aux supports convenus ;
- Au territoire convenu ;
- À la durée convenue.

Toute utilisation non prévue initialement pourra nécessiter une cession complémentaire.

ARTICLE 231 – ABSENCE DE CESSION DES MÉTHODES ET SAVOIR-FAIRE

Aucun transfert n'intervient concernant :

- Les méthodes de travail ;
- Les procédures internes ;
- Les modèles de calcul ;
- Les bibliothèques techniques ;
- Les outils développés par CIFEM VIDÉO ;
- Le savoir-faire professionnel.

Ces éléments demeurent la propriété exclusive de CIFEM VIDÉO.

ARTICLE 232 – LOGICIELS ET LICENCES TIERCES

Les logiciels, applications et licences fournis dans le cadre d'un projet demeurent la propriété de leurs éditeurs respectifs.

Le Client reconnaît être soumis aux conditions d'utilisation définies par ces éditeurs.

CIFEM VIDÉO ne transfère aucun droit supérieur à ceux dont elle dispose elle-même.

ARTICLE 233 – DROITS SUR LES CONTENUS FOURNIS PAR LE CLIENT

Le Client demeure propriétaire des contenus qu'il transmet à CIFEM VIDÉO.

Le Client garantit disposer des droits nécessaires concernant :

- Les textes ;
- Les logos ;
- Les vidéos ;
- Les musiques ;
- Les photographies ;
- Les marques ;
- Les éléments graphiques.

Le Client autorise CIFEM VIDÉO à utiliser ces contenus dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution des prestations.

ARTICLE 234 – GARANTIE D'ÉVICTION

Le Client garantit CIFEM VIDÉO contre toute action, réclamation ou procédure engagée par un tiers concernant les contenus fournis par le Client.

Le Client prendra à sa charge :

- Les frais de défense ;
- Les condamnations éventuelles ;
- Les indemnisations ;
- Les frais d'avocat.

ARTICLE 235 – IDENTIFICATION DES RÉALISATIONS

Sauf opposition écrite du Client, CIFEM VIDÉO peut faire figurer :

- Son nom ;
- Sa marque ;
- Son logo ;

Sur les documents techniques, interfaces ou réalisations lorsque cela correspond aux usages de la profession.

ARTICLE 236 – DROIT DE RÉFÉRENCE COMMERCIALE

Sauf clause de confidentialité spécifique, CIFEM VIDÉO est autorisée à mentionner le Client parmi ses références commerciales.

Cette référence peut notamment apparaître sur :

- Son site internet ;
 - Ses réseaux sociaux ;
 - Ses plaquettes ;
 - Ses propositions commerciales ;
 - Ses présentations institutionnelles.
-

ARTICLE 237 – UTILISATION DES PHOTOGRAPHIES ET VISUELS DES INSTALLATIONS

Sauf opposition écrite préalable du Client, CIFEM VIDÉO est autorisée à :

- Photographier les installations réalisées ;
- Filmer les installations réalisées ;
- Réaliser des prises de vue techniques ;
- Diffuser ces images à titre de référence professionnelle.

Cette autorisation exclut toute diffusion d'informations confidentielles.

ARTICLE 238 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à conserver strictement confidentielles les informations obtenues dans le cadre de l'exécution du contrat.

Sont notamment considérées comme confidentielles :

- Informations techniques ;
 - Informations commerciales ;
 - Informations financières ;
 - Données stratégiques ;
 - Données d'exploitation ;
 - Documents internes.
-

ARTICLE 239 – EXCEPTIONS À LA CONFIDENTIALITÉ

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- Déjà publiques ;
- Obtenues légalement auprès d'un tiers ;
- Dont la divulgation est imposée par la loi ;
- Dont la divulgation est exigée par une autorité compétente.

ARTICLE 240 – DURÉE DE LA CONFIDENTIALITÉ

Les obligations de confidentialité demeurent applicables pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant une durée de cinq (5) ans suivant son expiration.

ARTICLE 241 – RESTITUTION DES DOCUMENTS

À la demande de l'une des Parties, les documents confidentiels pourront être :

- Restitués ;
- Détruits ;
- Supprimés.

Sous réserve des obligations légales de conservation applicables.

ARTICLE 242 – DONNÉES TECHNIQUES ET STATISTIQUES

CIFEM VIDÉO peut conserver des données techniques anonymisées relatives :

- Aux performances des équipements ;
- Aux incidents techniques ;
- Aux statistiques d'utilisation ;
- Aux historiques de maintenance.

Ces données pourront être utilisées à des fins :

- D'amélioration des services ;
- De maintenance ;
- De statistiques ;
- De retour d'expérience.

Aucune donnée permettant d'identifier directement le Client ne sera diffusée sans autorisation.

ARTICLE 243 – SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION

Toute violation des droits de propriété intellectuelle ou des obligations de confidentialité pourra donner lieu :

- À des dommages et intérêts ;
- À une injonction judiciaire ;
- À la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la partie défaillante ;
- À toute action prévue par la législation applicable.

ARTICLE 244 – SURVIVANCE DES DROITS

Les dispositions du présent titre demeurent applicables après :

- La fin des prestations ;
- La réception des travaux ;
- La résiliation du contrat ;
- La fin de la maintenance ;
- L'expiration des garanties.

Les droits de propriété intellectuelle demeurent acquis à leur titulaire aussi longtemps que la loi les protège.

TITRE XIII – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

ARTICLE 245 – OBJET

Le présent titre définit les conditions dans lesquelles CIFEM VIDÉO collecte, traite, conserve et protège les données à caractère personnel dans le cadre de ses activités :

- D'intégration audiovisuelle ;
- De maintenance ;
- De location de matériel ;
- De prestations événementielles ;
- De captation audiovisuelle ;
- De streaming ;
- De production audiovisuelle ;
- De formation ;
- De support technique.

CIFEM VIDÉO s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que toute législation nationale applicable.

ARTICLE 246 – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent titre, les termes :

- « Données personnelles » ;
- « Traitement » ;
- « Responsable de traitement » ;
- « Sous-traitant » ;
- « Personne concernée » ;

Ont le sens qui leur est donné par le RGPD.

ARTICLE 247 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Sauf indication contraire, CIFEM VIDÉO agit en qualité de Responsable de traitement pour les données collectées dans le cadre de ses relations commerciales.

Les coordonnées du Responsable de traitement sont celles figurant à l'article 1 des présentes CGV.

ARTICLE 248 – DONNÉES COLLECTÉES

CIFEM VIDÉO peut être amenée à collecter notamment :

- Nom ;
- Prénom ;
- Fonction ;
- Société ;
- Adresse postale ;
- Adresse électronique ;
- Numéro de téléphone ;
- Coordonnées bancaires ;
- Informations de facturation ;
- Informations contractuelles ;
- Historiques d'interventions ;
- Données de connexion aux plateformes mises à disposition.

Seules les données strictement nécessaires à l'exécution des prestations sont collectées.

ARTICLE 249 – FINALITÉS DES TRAITEMENTS

Les données personnelles sont collectées notamment pour :

- L'établissement des devis ;
- La gestion des commandes ;
- La facturation ;
- Le suivi des prestations ;
- La maintenance ;
- Le SAV ;
- L'organisation des interventions ;
- La gestion de la relation client ;
- La comptabilité ;
- La gestion des litiges ;
- Le respect des obligations légales.

ARTICLE 250 – BASES JURIDIQUES DES TRAITEMENTS

Les traitements réalisés par CIFEM VIDÉO reposent notamment sur :

- L'exécution du contrat ;
- Le respect d'obligations légales ;
- L'intérêt légitime de CIFEM VIDÉO ;
- Le consentement de la personne concernée lorsque celui-ci est requis.

ARTICLE 251 – OBLIGATION DU CLIENT

Le Client s'engage à ne transmettre à CIFEM VIDÉO que les données strictement nécessaires à l'exécution des prestations.

Le Client garantit :

- Disposer des autorisations nécessaires ;
- Avoir informé les personnes concernées lorsque la réglementation l'exige ;
- Respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des données.

ARTICLE 252 – CLIENT RESPONSABLE DES DONNÉES QU'IL CONFIE

Lorsque CIFEM VIDÉO intervient sur des systèmes contenant des données personnelles appartenant au Client ou à des tiers, le Client demeure seul responsable :

- De la licéité de ces données ;
- De leur exactitude ;
- De leur conservation ;
- De leur sécurisation.

CIFEM VIDÉO n'assume aucune responsabilité concernant le contenu des données hébergées sur les systèmes du Client.

ARTICLE 253 – CIFEM VIDÉO EN QUALITÉ DE SOUS-TRAITANT

Dans certains cas, notamment lors :

- D'opérations de maintenance ;
- D'hébergement technique ;
- De supervision ;
- De télémaintenance ;
- D'exploitation de plateformes ;

CIFEM VIDÉO peut agir en qualité de sous-traitant au sens du RGPD.

Dans cette hypothèse, CIFEM VIDÉO traite les données uniquement selon les instructions du Client.

ARTICLE 254 – MESURES DE SÉCURITÉ

CIFEM VIDÉO met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles raisonnables visant à protéger les données personnelles contre :

- La destruction ;
- La perte ;

- L'altération ;
- L'accès non autorisé ;
- La divulgation non autorisée ;
- L'utilisation illicite.

Ces mesures sont adaptées à la nature des prestations réalisées.

ARTICLE 255 – ACCÈS AUX DONNÉES

Les données personnelles sont accessibles uniquement :

- Aux personnels habilités de CIFEM VIDÉO ;
- Aux sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations ;
- Aux organismes légalement habilités.

Les personnes accédant aux données sont soumises à une obligation de confidentialité.

ARTICLE 256 – SOUS-TRAITANTS ET PRESTATAIRES TIERS

CIFEM VIDÉO peut faire appel à des prestataires tiers pour :

- L'hébergement ;
- Les sauvegardes ;
- Les outils collaboratifs ;
- Les logiciels métiers ;
- La gestion comptable ;
- Les plateformes de support.

Ces prestataires sont sélectionnés avec un niveau de diligence raisonnable au regard des exigences du RGPD.

ARTICLE 257 – TRANSFERTS DE DONNÉES

Certaines données peuvent être hébergées ou traitées par des prestataires situés :

- Dans l'Union Européenne ;
- Ou dans des pays bénéficiant de mécanismes de protection reconnus par la réglementation applicable.

Le Client accepte l'utilisation de ces prestataires dès lors que les garanties légales appropriées sont mises en œuvre.

ARTICLE 258 – CONSERVATION DES DONNÉES

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

Elles peuvent notamment être conservées :

- Pendant la durée du contrat ;
- Pendant la durée des garanties ;
- Pendant la durée de la maintenance ;
- Pendant les délais légaux de prescription ;
- Pendant les délais imposés par les obligations comptables et fiscales.

ARTICLE 259 – DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Toute personne concernée dispose notamment des droits suivants :

- Droit d'accès ;
- Droit de rectification ;
- Droit à l'effacement ;
- Droit à la limitation du traitement ;
- Droit d'opposition ;
- Droit à la portabilité ;
- Droit de retirer son consentement lorsque celui-ci constitue la base légale du traitement.

Ces droits s'exercent conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 260 – EXERCICE DES DROITS

Toute demande relative à l'exercice des droits peut être adressée à CIFEM VIDÉO par écrit.

CIFEM VIDÉO pourra demander tout justificatif nécessaire afin de vérifier l'identité du demandeur avant de répondre à sa demande.

ARTICLE 261 – DONNÉES ISSUES DES CAPTATIONS AUDIOVISUELLES

Dans le cadre :

- Des captations vidéo ;
- Des photographies ;
- Des retransmissions en direct ;
- Des événements sportifs ;
- Des événements institutionnels ;
- Des événements d'entreprise ;

CIFEM VIDÉO intervient exclusivement en qualité de prestataire technique.

Le Client demeure responsable :

- Des autorisations de captation ;
- Des autorisations de diffusion ;
- De l'information du public ;
- Du respect des obligations légales applicables.

ARTICLE 262 – ENREGISTREMENTS ET STREAMING

Le Client reconnaît que les prestations de streaming ou d'enregistrement audiovisuel peuvent impliquer la captation de données personnelles telles que :

- L'image ;
- La voix ;
- Le nom ;
- La fonction ;
- Les échanges intervenant lors de l'événement.

Le Client garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires.

ARTICLE 263 – JOURNAUX TECHNIQUES ET LOGS

CIFEM VIDÉO peut conserver des journaux techniques relatifs :

- Aux connexions ;
- Aux incidents ;
- Aux opérations de maintenance ;
- Aux interventions techniques ;
- Aux accès distants.

Ces données sont conservées exclusivement à des fins :

- De sécurité ;
- De diagnostic ;
- De maintenance ;
- De traçabilité.

ARTICLE 264 – VIOLATION DE DONNÉES

En cas de violation de données personnelles dont CIFEM VIDÉO aurait connaissance et lorsqu'une telle notification est requise par la réglementation applicable, CIFEM VIDÉO informera le Client dans un délai raisonnable.

Cette information contiendra les éléments disponibles permettant au Client de satisfaire à ses propres obligations réglementaires.

ARTICLE 265 – RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE DONNÉES PERSONNELLES

Chaque Partie demeure responsable des traitements qu'elle réalise en qualité de Responsable de traitement.

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable des manquements commis exclusivement par l'autre Partie.

ARTICLE 266 – RÉCLAMATION AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Toute personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

Pour la France, cette autorité est :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 267 – SURVIVANCE DES OBLIGATIONS

Les obligations relatives à la protection des données personnelles demeurent applicables après :

- La fin du contrat ;
- La réception des travaux ;
- La résiliation des prestations ;
- L'expiration des garanties ;
- La fin des contrats de maintenance ;

Pendant toute la durée nécessaire au respect des obligations légales applicables.

TITRE XIV – FORCE MAJEURE

ARTICLE 268 – DÉFINITION DE LA FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations lorsque cette inexécution résulte d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Constitue un cas de force majeure tout événement :

- Échappant au contrôle raisonnable de la Partie concernée ;
- Imprévisible lors de la conclusion du contrat ;
- Irrésistible dans ses effets ;
- Empêchant l'exécution normale des obligations contractuelles.

ARTICLE 269 – ÉVÉNEMENTS SUSCEPTIBLES DE CONSTITUER UN CAS DE FORCE MAJEURE

Peuvent notamment être considérés comme des cas de force majeure lorsqu'ils répondent aux critères légaux applicables :

- Catastrophes naturelles ;
- Tempêtes ;
- Inondations ;
- Incendies ;
- Foudre ;
- Séismes ;
- Pandémies ;
- Épidémies ;
- Guerres ;
- Conflits armés ;
- Actes de terrorisme ;
- Émeutes ;
- Mouvements insurrectionnels ;
- Grèves générales nationales ;
- Blocages des transports ;
- Pénuries généralisées ;
- Cyberattaques majeures ;
- Défaillances massives des réseaux de télécommunications ;
- Coupures généralisées d'électricité ;
- Décisions administratives ;
- Interdictions gouvernementales ;
- Fermetures administratives ;
- Restrictions sanitaires.

Cette liste est indicative et non limitative.

ARTICLE 270 – CAS PARTICULIER DES PRESTATIONS ÉVÉNEMENTIELLES

Pour les prestations événementielles, peuvent notamment constituer un cas de force majeure :

- Fermeture administrative d'un site ;
- Annulation imposée par une autorité publique ;
- Interdiction d'accès au lieu de l'événement ;
- Évacuation du site ;
- Risques majeurs pour la sécurité du public ;
- Impossibilité matérielle d'exploiter le lieu.

Dans ces situations, CIFEM VIDÉO ne pourra être tenue responsable de l'annulation ou du report de la prestation.

ARTICLE 271 – CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les conditions météorologiques peuvent constituer un cas de force majeure lorsqu'elles rendent objectivement impossible ou dangereuse l'exécution des prestations.

Sont notamment concernés :

- Vents violents ;
- Tempêtes ;
- Orages ;
- Fortes pluies ;
- Épisodes neigeux exceptionnels ;
- Canicules extrêmes ;
- Alertes météorologiques officielles.

Cette disposition s'applique notamment :

- Aux tournages extérieurs ;
- Aux prestations drone ;
- Aux installations temporaires ;
- Aux structures événementielles ;
- Aux écrans LED extérieurs.

ARTICLE 272 – OBLIGATION D'INFORMATION

La Partie invoquant un cas de force majeure s'engage à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais dès qu'elle a connaissance de l'événement.

Cette information devra préciser, dans la mesure du possible :

- La nature de l'événement ;
- Ses conséquences ;
- Sa durée prévisible ;
- Les obligations affectées.

ARTICLE 273 – SUSPENSION DES OBLIGATIONS

Pendant la durée du cas de force majeure, les obligations des Parties directement affectées sont suspendues.

La suspension ne constitue pas :

- Une faute ;
- Une inexécution contractuelle ;
- Un motif de pénalité ;
- Un motif de dommages et intérêts.

Les autres obligations non affectées demeurent applicables.

ARTICLE 274 – ABSENCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune indemnité, pénalité ou compensation ne pourra être réclamée à CIFEM VIDÉO lorsque l'inexécution ou le retard résulte directement d'un cas de force majeure.

Cette exonération s'applique notamment aux :

- Retards de livraison ;
 - Reports de chantier ;
 - Reports de tournage ;
 - Interruptions de maintenance ;
 - Annulations de prestations ;
 - Interruptions de diffusion ;
 - Interruptions de streaming.
-

ARTICLE 275 – FRAIS DÉJÀ ENGAGÉS

Lorsque CIFEM VIDÉO a déjà engagé des dépenses avant la survenance du cas de force majeure, celles-ci demeurent dues par le Client.

Peuvent notamment être concernés :

- Matériels commandés ;
- Locations réservées ;
- Transports réservés ;
- Hébergements réservés ;
- Prestations de sous-traitants ;
- Frais d'études ;
- Temps de préparation déjà réalisé.

Les justificatifs pourront être communiqués sur demande.

ARTICLE 276 – REPORT DES PRESTATIONS

Lorsque cela est possible, les Parties s'efforceront de rechercher une solution de report de la prestation.

Le report pourra entraîner :

- Une modification du planning ;
- Une adaptation des moyens ;
- Une révision des coûts liés au nouveau calendrier.

ARTICLE 277 – FORCE MAJEURE AFFECTANT UN FOURNISSEUR

CIFEM VIDÉO ne pourra être tenue responsable lorsqu'un fournisseur, fabricant, transporteur ou sous-traitant est lui-même victime d'un cas de force majeure affectant :

- Les approvisionnements ;
- Les délais de livraison ;
- Les réparations ;
- Les garanties ;
- Les prestations sous-traitées.

ARTICLE 278 – PÉNURIES ET RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT

Les pénuries exceptionnelles et généralisées affectant les marchés de l'électronique, de l'informatique ou de l'audiovisuel pourront être assimilées à un cas de force majeure lorsqu'elles rendent impossible l'approvisionnement normal des équipements prévus.

Dans cette hypothèse, CIFEM VIDÉO pourra :

- Reporter la livraison ;
- Proposer un matériel équivalent ;
- Modifier le planning d'exécution ;
- Suspendre temporairement ses obligations.

ARTICLE 279 – IMPOSSIBILITÉ PARTIELLE D'EXÉCUTION

Lorsque seule une partie des prestations est affectée par le cas de force majeure, CIFEM VIDÉO pourra poursuivre l'exécution des prestations non concernées.

Les prestations réalisées restent dues par le Client conformément aux conditions financières prévues au contrat.

ARTICLE 280 – DURÉE DE LA SUSPENSION

La suspension des obligations perdure pendant toute la durée du cas de force majeure et de ses conséquences directes.

Les délais contractuels sont automatiquement prolongés d'une durée équivalente à celle de l'empêchement subi.

ARTICLE 281 – FORCE MAJEURE DE LONGUE DURÉE

Si le cas de force majeure se prolonge au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires consécutifs, chacune des Parties pourra demander la résiliation du contrat par notification écrite.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 282 – CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

En cas de résiliation pour force majeure :

- Les prestations déjà exécutées restent dues ;
- Les matériels déjà commandés restent facturables ;
- Les frais déjà engagés restent dus ;
- Les acomptes acquis au titre des prestations réalisées demeurent acquis à CIFEM VIDÉO.

Un état récapitulatif pourra être établi entre les Parties.

ARTICLE 283 – OBLIGATION DE LIMITATION DES CONSÉQUENCES

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables permettant :

- De limiter les conséquences de l'événement ;
 - De reprendre l'exécution normale du contrat dans les meilleurs délais ;
 - De réduire les impacts financiers et opérationnels.
-

ARTICLE 284 – SURVIVANCE DES DISPOSITIONS

Les dispositions du présent titre demeurent applicables pendant toute la durée des effets du cas de force majeure, y compris après la fin du contrat lorsque cela est nécessaire au règlement des conséquences de l'événement.

TITRE XV – RÈGLEMENT DES LITIGES, MÉDIATION ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

ARTICLE 285 – RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE

En cas de différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat, les Parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

La Partie estimant subir un préjudice devra notifier à l'autre Partie :

- L'objet du différend ;
- Les faits reprochés ;
- Les demandes formulées ;
- Les justificatifs utiles.

Les Parties disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires pour tenter de parvenir à un accord amiable.

ARTICLE 286 – OBLIGATION DE COOPÉRATION

Pendant la phase de résolution amiable, les Parties s'engagent à :

- Échanger de bonne foi ;
- Communiquer les informations utiles ;
- Rechercher une solution proportionnée ;
- Limiter l'aggravation du différend.

Cette phase n'interdit pas la mise en œuvre de mesures conservatoires lorsqu'elles sont nécessaires à la préservation des droits d'une Partie.

ARTICLE 287 – RÉCLAMATIONS TECHNIQUES

Toute réclamation relative à une installation, un matériel ou une prestation technique devra être formulée par écrit.

La réclamation devra préciser :

- La nature du problème ;
- La date de constatation ;
- Les équipements concernés ;
- Les circonstances d'apparition ;
- Les éléments justificatifs disponibles.

CIFEM VIDÉO disposera d'un délai raisonnable pour procéder aux vérifications nécessaires.

ARTICLE 288 – CONTESTATION DES FACTURES

Toute contestation relative à une facture devra être formulée par écrit dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires suivant sa réception.

La contestation devra être motivée et accompagnée des justificatifs nécessaires.

À défaut de contestation dans ce délai, la facture sera réputée acceptée.

La contestation d'une facture ne suspend pas l'obligation de régler les sommes non contestées.

ARTICLE 289 – EXÉCUTION DES OBLIGATIONS NON CONTESTÉES

L'existence d'un différend ne dispense pas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations non affectées par ce différend.

Notamment :

- Les prestations réalisées restent dues ;
 - Les échéances non contestées restent exigibles ;
 - Les obligations de confidentialité demeurent applicables ;
 - Les obligations de sécurité demeurent applicables.
-

ARTICLE 290 – MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Lorsque le Client agit en qualité de consommateur au sens du Code de la consommation, il peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les coordonnées du médiateur compétent seront communiquées sur simple demande ou figureront sur les documents contractuels lorsque la réglementation l'impose.

ARTICLE 291 – MÉDIATION CONVENTIONNELLE ENTRE PROFESSIONNELS

Pour les litiges entre professionnels, les Parties peuvent convenir de recourir à une médiation conventionnelle avant toute procédure judiciaire.

Le recours à la médiation demeure facultatif sauf accord spécifique contraire.

Les frais de médiation sont supportés par les Parties selon les modalités convenues entre elles.

ARTICLE 292 – EXPERTISE AMIABLE

Les Parties peuvent décider de confier l'examen d'un différend technique à un expert indépendant.

Cette expertise peut notamment concerner :

- Une installation audiovisuelle ;
- Un système de sonorisation ;
- Un écran LED ;
- Un système de visioconférence ;
- Une infrastructure réseau ;
- Une prestation audiovisuelle.

L'expert est désigné d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 293 – CHARGE DE LA PREUVE

Toute Partie invoquant :

- Un manquement ;
- Une non-conformité ;
- Un préjudice ;
- Une inexécution ;

Doit en rapporter la preuve.

Les captures d'écran, photographies, vidéos, rapports techniques, journaux d'événements et comptes rendus d'intervention pourront être utilisés comme éléments de preuve.

ARTICLE 294 – PRESCRIPTION DES ACTIONS

Sauf disposition légale impérative contraire, toute action engagée à l'encontre de CIFEM VIDÉO devra être introduite dans les délais de prescription prévus par la réglementation applicable.

ARTICLE 295 – DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que l'ensemble des relations contractuelles entre CIFEM VIDÉO et le Client sont régies exclusivement par le droit français.

Cette disposition s'applique même en présence :

- D'un élément d'extranéité ;
- D'une prestation réalisée à l'étranger ;
- D'un Client étranger ;

Sous réserve des dispositions impératives éventuellement applicables.

ARTICLE 296 – LANGUE DU CONTRAT

Les présentes CGV sont rédigées en langue française.

En cas de traduction dans une autre langue, seule la version française fera foi entre les Parties.

ARTICLE 297 – JURIDICTION COMPÉTENTE ENTRE PROFESSIONNELS

Tous les litiges relatifs :

- À la validité ;
- À l'interprétation ;
- À l'exécution ;
- À la résiliation ;

Des contrats conclus avec CIFEM VIDÉO seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège social de CIFEM VIDÉO, y compris en cas :

- De pluralité de défendeurs ;
- D'appel en garantie ;
- De référé ;
- De procédure d'urgence.

Cette clause s'applique exclusivement aux relations entre professionnels.

ARTICLE 298 – COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CONSOMMATION

Lorsque le Client agit en qualité de consommateur, les règles de compétence prévues par le Code de la consommation et le Code de procédure civile demeurent applicables.

Aucune disposition des présentes CGV ne saurait avoir pour effet de priver un consommateur des droits que lui reconnaît la loi.

ARTICLE 299 – DEMANDES EN RÉFÉRÉ

Par dérogation aux dispositions précédentes, chacune des Parties conserve la possibilité de saisir toute juridiction compétente en référé afin :

- D'obtenir une mesure conservatoire ;
 - De prévenir un dommage imminent ;
 - De faire cesser un trouble manifestement illicite.
-

ARTICLE 300 – FRAIS DE PROCÉDURE

En cas de procédure judiciaire, la Partie succombante pourra être condamnée à supporter :

- Les dépens ;
- Les frais d'expertise ;
- Les frais de justice ;
- Les frais irrépétibles ;

Dans les conditions prévues par les textes applicables.

ARTICLE 301 – INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Si une disposition des présentes CGV devait être déclarée nulle, inapplicable ou non exécutoire, les autres dispositions conserveraient leur pleine validité.

Les Parties s'efforceront alors de remplacer la disposition concernée par une disposition produisant un effet économique et juridique équivalent.

ARTICLE 302 – INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Les présentes CGV, complétées le cas échéant par :

- Les devis ;
- Les contrats spécifiques ;
- Les contrats de maintenance ;
- Les annexes ;

Constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplacent tout échange, proposition ou accord antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 303 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions Générales de Vente entrent en vigueur à compter de leur date de publication ou de leur remise au Client.

Elles demeurent applicables jusqu'à leur remplacement par une version ultérieure.

ARTICLE 304 – ACCEPTATION DES CGV

Toute signature de devis, contrat ou tout commencement d'exécution d'une prestation implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente.